



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 30-Mar-2017, 08:00  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC - VERSION CAVIARDÉE

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

26 janvier 2016  
Journée d'audience n° 363

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan  
THOU Mony  
Martin KAROPKIN (suppléant)  
YOU Ottara (absent)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
LIV Sovanna  
SON Arun  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

EM Hoy  
Niccolo PONS

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
LOR Chunthy  
PICH Ang  
TY Srinna  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

M. PRUM Sarat (2-TCW-1009)

Interrogatoire par Me KOPPE (suite) ..... page 3

Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL ..... page 48

Public

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. PRUM Sarat (2-TCW-1009)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h22)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Au nom de la Chambre, j'aimerais informer les parties et le

6 public que ce matin, Khieu Samphan souffre de problèmes de santé

7 en raison d'hypertension, et le médecin a examiné l'accusé, et,

8 dans une demi-heure ou une heure, sa tension artérielle sera

9 revenue à la normale, c'est pourquoi nous allons retarder les

10 débats de ce matin.

11 Nous commencerons à 10h30.

12 (Suspension de l'audience: 9h23)

13 (Reprise de l'audience: 10h31)

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

16 Aujourd'hui, la Chambre va continuer d'entendre le témoin Prum

17 Sarat.

18 Il y a également le 2-TCW-889, <> qui est témoin de réserve.

19 Je prie le greffier<, M. Em Hoy,> de faire état des parties

20 présentes à l'audience ce jour.

21 LE GREFFIER:

22 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes

23 aujourd'hui.

24 Nuon Chea est présent dans la cellule de détention en bas. Il

25 renonce à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire.

2

1 La renonciation a été remise au greffier.

2 Le témoin appelé à conclure sa déposition se trouve dans le  
3 prétoire aux côtés de son avocat de permanence. Il s'agit de M.  
4 Prum Sarat.

5 Nous avons également un témoin de réserve, le 2-TCW-849. Ce  
6 témoin a confirmé qu'à sa connaissance il n'a aucun lien de  
7 parenté par le sang ou par alliance avec aucun des accusés, Nuon  
8 Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties  
9 civiles en l'espèce. Et ce témoin prêtera serment devant la  
10 statue à la barre de fer ce matin.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie, Monsieur Em Hoy.

13 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête qu'elle a  
14 reçue de Nuon Chea, datée du 26 janvier 2016.

15 Par cette requête, l'intéressé indique qu'en raison des maux de  
16 tête et des maux de dos dont il souffre, l'intéressé ne peut pas  
17 se concentrer longtemps et rester longtemps assis.

18 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures  
19 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent  
20 dans le prétoire à l'audience 26 janvier 2016.

21 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant  
22 des CETC pour l'accusé daté du 26 janvier 2016. Le médecin  
23 indique que Nuon Chea souffre de maux de dos chroniques lorsqu'il  
24 reste trop longtemps en position assise. Et il recommande à la  
25 Chambre de permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la

3

1 cellule temporaire du sous-sol.

2 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81, alinéa

3 5, du Règlement intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la

4 requête de Nuon Chea, qui pourra ainsi suivre les débats depuis

5 la cellule temporaire du sous-sol par moyens audiovisuels.

6 Les services techniques sont priés de raccorder la cellule

7 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre

8 l'audience à distance aujourd'hui. Cette mesure est valable toute

9 la journée.

10 La Chambre donne à présent la parole à l'équipe de défense de

11 Nuon Chea, qui va reprendre son interrogatoire.

12 Maître, vous avez la parole.

13 [10.35.05]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me KOPPE:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Madame, Messieurs les juges, bonjour.

18 Bonjour, Maîtres.

19 Monsieur le témoin, bonjour.

20 Monsieur le témoin, avant de vous poser des questions sur les

21 eaux territoriales du Kampuchéa démocratique, j'aimerais très

22 brièvement revenir sur le sujet que nous abordions hier, juste

23 avant de lever l'audience.

24 Q. Vous avez parlé de 700 soldats de la zone Est dans la division

25 164.

4

1 Dans votre procès-verbal d'audition, réponse A166, vous parlez  
2 d'un collègue, un de vos collègues, qui était dans la division  
3 164 et vous l'avez appelé Chhean, qui habite maintenant près de  
4 vous <> à Samlout.

5 Est-ce que vous vous souvenez avoir parlé de votre collègue de la  
6 division 164 qui habite près de Samlout et qui se nomme Chhean?

7 [10.36.38]

8 M. PRUM SARAT:

9 R. Chhean habite près de chez moi, à Samlout, maintenant. C'est  
10 un ancien soldat au sein de ma compagnie.

11 Q. Venait-il du Sud-Ouest, de la zone Sud-Ouest, ou de la zone  
12 Est à l'origine?

13 R. De l'Est, il était de <la zone> Est.

14 Q. Vous souvenez-vous qu'à un moment donné, Chhean a été envoyé  
15 au chantier de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang?

16 [10.37.29]

17 R. Plus tard, je l'ai rencontré. Il m'a dit qu'il était allé  
18 s'acquitter de ses nouvelles fonctions sur le nouveau site de  
19 construction, à Kampong Chhnang, l'aéroport de Kampong Chhnang.

20 Il a redit qu'il regrettait d'avoir perdu le contact avec moi,  
21 puisque nous avons des relations étroites à cette époque. Et il  
22 m'a dit qu'à cette époque-là il ne savait pas où il était envoyé  
23 et où j'avais été envoyé au moment où on lui a donné sa nouvelle  
24 affectation.

25 Q. Savez-vous s'il <faisait partie des 700 soldats de> la zone

5

1 Est envoyés <à Kampong Chhang ou s'il y avait d'autres soldats de  
2 la zone Est envoyés> pour aller travailler sur le chantier de  
3 construction de l'aéroport de Kampong Chhnang.

4 R. Chhean ne m'a rien dit à ce propos. Il ne m'a pas dit qui est  
5 allé avec lui. Lorsque je l'ai rencontré, il ne m'a pas dit qui  
6 était avec lui.

7 Q. Et il est toujours en vie aujourd'hui, c'est exact?

8 R. Il est vivant aujourd'hui.

9 [10.39.09]

10 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

11 À présent, je souhaite passer aux eaux territoriales du Kampuchéa  
12 démocratique entre 1976, ou plutôt 75, et 1979. Je vais commencer  
13 par vous poser une question générale ouverte.

14 Vous souvenez-vous <de> ce qu'il se passait à cette époque-là?

15 Si des bateaux pénétraient en eau territoriale du Kampuchéa  
16 démocratique ou <s'approchaient> de l'une des îles, comme Pulo  
17 Wai, qu'arrivait-il aux personnes à bord de ces bateaux?

18 R. D'après mes souvenirs, entre 1975 et 1978, <la souveraineté  
19 des eaux territoriales du Cambodge était définie> en fonction de  
20 la carte du Cambodge.

21 Et, aujourd'hui, je ne saurais vous dire <jusqu'où s'étend cette  
22 souveraineté territoriale maritime depuis l'île, ni la latitude  
23 et la longitude>, sauf si vous me présentiez une carte.

24 À ce moment-là, je pourrais vous dire quelles étaient... ou quel  
25 était <la frontière maritime> du pays à cette époque-là.<.>

6

1 <Je savais que <> Kaoh Poulo Wai <Chas>, <> Kaoh Poulo Wai  
2 <Thmei>, <> Kaoh Rong Sanloem, <> Kaoh Tang, <> Kaoh Seh et <>  
3 Kaoh Rong Thum> faisaient partie du territoire du Cambodge. Et,  
4 <parmi ces îles, Poulo <Panjang> ou l'île de Krachak Seh, était  
5 la plus éloignée> du territoire.

6 [10.41.23]

7 Q. Merci, Monsieur le témoin.

8 Je vais être plus spécifique.

9 Qu'arrivait-il si des bateaux pénétraient dans les eaux  
10 territoriales du Kampuchéa démocratique et si à bord de ces  
11 bateaux il y avait des gens d'origine vietnamienne, qu'il  
12 s'agisse de réfugiés ou de pêcheurs ou encore de soldats?  
13 Pourriez-vous nous dire ce qui leur arrivait?

14 Qu'arrivait-il à ces personnes, aux personnes qui étaient à bord  
15 des bateaux une fois que les bateaux avaient pénétré les eaux  
16 territoriales du Kampuchéa démocratique?

17 R. J'aimerais dire très clairement à la Chambre ce qu'il en est.  
18 Au début de 1975, il y avait dans les eaux territoriales un  
19 <combat violent> entre les troupes vietnamiennes et  
20 cambodgiennes.

21 Les soldats du Kampuchéa démocratique, dans la vieille et la  
22 nouvelle île de Poulo Wai ont été arrêtés et ont été <placés à  
23 Kaoh Trol, ou l'île de Trol>.

24 Plus tard, il y a eu la fin des combats, mais je ne me souviens  
25 plus de la date <exacte> à laquelle les combats ont cessé, <mais

7

1 ils> ont pris fin à la fin de l'année 1975.

2 [10.43.08]

3 Q. Merci de cette réponse.

4 J'aimerais me concentrer sur les réfugiés vietnamiens et les  
5 pêcheurs vietnamiens. S'ils se trouvaient à bord d'un bateau qui  
6 pénétrait les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique,  
7 quelles étaient les instructions?

8 Que deviez-vous faire de ces personnes?

9 R. En ce qui concerne les bateaux de pêche ou tout autre type de  
10 bateau qui <s'approchait des> eaux territoriales de l'armée, je  
11 ne saurais rien vous dire à ce propos, parce que je n'étais pas  
12 posté sur les îles à proprement parler.

13 On m'avait demandé de m'occuper de la formation <navale> au port.  
14 <Mon bateau était stationné à> Ou Chheu Teal, et donc, être posté  
15 <sur> ces îles, c'est au-delà de mes responsabilités.

16 [10.44.23]

17 Q. Voyons si je peux vous aider et vous rafraîchir la mémoire  
18 pour gagner du temps.

19 Je vais prendre votre déclaration au CD-Cam, E3/9113.

20 Deux pages m'intéressent différentes, la première page porte la  
21 cote 0097206 (sic); en khmer: 00926384; il n'y a pas de français.  
22 Sur cette page, vous parlez d'abord des soldats vietnamiens, vous  
23 dites:

24 "On les arrêtait, on les interrogeait et nous relâchions les  
25 réfugiés. S'ils ne répondaient pas à nos questions et essayaient

8

1 d'occulter leur identité, nous... nous les envoyions à notre centre  
2 de sécurité."

3 Un peu plus tard - à l'ERN 00974222 en anglais; 00926399 en khmer  
4 -, vous parlez des réfugiés vietnamiens ou des pêcheurs  
5 vietnamiens.

6 Et voici ce que vous en dites:

7 "Nous avons reçu l'ordre de ne pas arrêter les civils. Nous  
8 pouvions les arrêter pour des enquêtes détaillées et vérifier si  
9 oui ou non il s'agissait bien de réfugiés. S'ils voulaient partir  
10 en... sains et saufs, nous devions les laisser partir, et parfois  
11 on nous demandait de leur envoyer des... de leur donner des  
12 provisions."

13 Est-ce que, Monsieur le témoin, cela vous rafraîchit la mémoire?

14 R. À ce propos, au sujet de cette question spécifique, j'ai dit à  
15 Long... j'ai dit cela à Long Dany lorsque j'ai été interrogé dans  
16 la rizière.

17 Cependant, j'aimerais dire à la Chambre que j'ai fait mes  
18 déclarations <par enregistrement audio>.

19 [10.46.51]

20 Q. Est-ce que vous confirmez à présent devant la Chambre ce que  
21 je viens de vous lire? Est-ce là bien ce que vous avez dit et  
22 est-ce que ce que vous avez dit est correct?

23 Est exact?

24 R. Oui, c'est exact.

25 Q. Je vais approfondir ce sujet et je vais vous lire quelque

9

1 chose qui a été dit par un autre membre de la compagnie et  
2 division 164 - il s'appelle [REDACTED]. Et il était <le chef de>  
3 la compagnie 4, bataillon 450.

4 Dans son procès-verbal d'audition, Monsieur le Président,  
5 E319/23.3.12, question-réponse 75, il dit, il est en train de  
6 parler des bateaux vietnamiens à bord desquels se trouvaient des  
7 réfugiés... et il dit:

8 "Son Sen a dit que, si les Vietnamiens étaient des réfugiés en  
9 direction de la Thaïlande, il ne fallait pas les arrêter et il  
10 fallait les laisser poursuivre leur voyage."

11 Fin de citation.

12 [10.48.18]

13 Vous souvenez-vous avoir reçu une instruction émanant de Son Sen  
14 à l'intention de la division 164 selon laquelle <> les réfugiés  
15 vietnamiens ne devaient pas être arrêtés, mais qu'on devait leur  
16 permettre de poursuivre leur voyage?

17 R. C'était l'instruction donnée à la division, et ces  
18 instructions venaient de l'échelon supérieur.

19 Ma tâche, <en tant que militaire>, c'était la formation  
20 <technique>. Je n'ai reçu <> aucun ordre ou aucune instruction  
21 <de la part de la division> sur cette question spécifique et sur  
22 la façon dont il fallait gérer <cette situation>.

23 En fait, moi, <je venais tout juste de suivre une formation  
24 technique fournie par> la Chine.

25 Q. Je comprends bien, mais était-ce une instruction explicite

10

1 donnée par Son Sen selon laquelle, une fois qu'il était clair que  
2 les personnes à bord de ces bateaux n'étaient pas des militaires  
3 mais des réfugiés ou des pêcheurs, alors, ils avaient le droit de  
4 continuer et de poursuivre leur voyage en direction de l'endroit  
5 vers lequel ils se rendaient?

6 [10.49.56]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

9 Vous avez la parole, co-procureur international adjoint.

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Oui, je vérifiais, Monsieur le Président, ce document  
12 E319/23.3.12, donc, un procès-verbal que nous avons communiqué  
13 aux parties en juin 2015, en réalité, je ne crois pas que la  
14 Défense ait demandé de mettre ce document comme élément de preuve  
15 devant la Chambre, à moins que la Défense me dise le contraire.  
16 Mais, en tout cas, nous ne l'avons pas fait. Je ne pense pas que  
17 ce document soit déjà admis devant cette Chambre en tant  
18 qu'élément de preuve.

19 Donc, je demanderais des éclaircissements, peut-être, du côté de  
20 la Défense.

21 Merci.

22 [10.50.49]

23 Me GUISSÉ:

24 Oui, Monsieur le Président, je me permets de prendre la parole,  
25 parce que c'est, il me semble, de mémoire... que ça fait partie des

11

1 documents dont nous avons demandé le versement en preuve un  
2 petit peu... en fin d'année. Et il me semble que la Chambre a  
3 accordé le versement en preuve, puisque personne ne s'y était  
4 opposé.

5 Donc, je ne sais pas si c'est une décision, je ne me rappelle  
6 plus si c'était une décision orale. Mais, en tout cas, je sais  
7 que c'est la défense de Khieu Samphan qui a demandé le versement  
8 en preuve de ces documents et que ça a été accordé.

9 (Discussion entre les juges)

10 [10.52.32]

11 Me GUISSÉ:

12 Peut-être, pour assister la Chambre, j'ai retrouvé le numéro de  
13 la requête, c'était... enfin, plutôt la date de la décision,  
14 c'était le 5 janvier 2016.

15 Et le procès-verbal d'audience, c'est E1/370.1, et c'était à  
16 9h12, où vous avez... où la Chambre a rendu la décision.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Bien, tout est clair pour tout le monde, et cela peut être  
19 utilisé comme base, comme fondement pour l'interrogatoire.

20 Maître Koppe, veuillez poursuivre.

21 Me KOPPE:

22 Q. Monsieur le témoin, je vais à nouveau répéter ma question.

23 Savez-vous s'il y avait une instruction donnée par Son Sen à la  
24 division 164 selon laquelle les cadres ne devaient pas toucher  
25 aux réfugiés vietnamiens lorsque ceux-ci traversaient les eaux

12

1 territoriales du pays, c'est-à-dire <ne pas les arrêter, mais  
2 les> laisser poursuivre leur voyage?

3 [10.54.17]

4 M. PRUM SARAT:

5 R. D'après ce qu'a dit le témoin, c'est vrai.

6 J'étais cadre responsable des navires, cependant, je n'étais pas  
7 responsable du voyage des étrangers et des modalités y  
8 afférentes, donc, les étrangers qui traversaient les eaux  
9 territoriales du Cambodge.

10 <Mon rôle se limitait à> la formation. <Par conséquent,> en ce  
11 qui concerne <tous> les ordres et les instructions, cela relevait  
12 du commandement et de la responsabilité de ceux qui étaient  
13 postés sur les îles respectives, et ça a peut-être été le cas.

14 En ce qui me concerne, je n'ai jamais reçu <de telles  
15 instructions et ordres> comme ce que vous avez dit.

16 Q. Merci, Monsieur le témoin.

17 Est-il exact qu'une fois qu'il a été établi que les gens à bord  
18 étaient des soldats vietnamiens, alors, ces personnes devaient  
19 être arrêtées?

20 [10.55.32]

21 R. D'après mes documents et les déclarations que j'ai faites, il  
22 y a eu une occasion, un jour, mais je ne saurais vous dire  
23 exactement quel jour, quel mois et quelle année c'était.

24 Et, ce jour-là, <une formation maritime se déroulait le long des  
25 îles telles que> la nouvelle et l'ancienne île <de Poulou Wai> et

1 également vers l'île de <Tang>.

2 C'est à ce moment-là que j'ai rencontré une personne <membre> de  
3 l'ethnie kleng et <un vietnamien> sur l'île de Tang.

4 <>

5 Je ne leur ai pas demandé qui ils étaient<, mais les soldats  
6 postés sur l'île de Tang m'ont informé de leur origine et de leur  
7 identité>.

8 <On m'a dit qu'ils étaient Vietnamiens, qu'ils avaient essayé de>  
9 traverser la partie sud-est des eaux territoriales du pays<, à  
10 l'est de l'île de Tang>. Et ils avaient été arrêtés la <nuit  
11 précédente>.

12 Mais, comme je vous l'ai dit, mes responsabilités consistaient  
13 <seulement à former les soldats placés sous ma supervision  
14 directe. Donc, j'ai continué mon travail>.

15 Et, ce jour-là, j'ai appris en résumé l'histoire de la capture de  
16 ces deux personnes, mais je ne me suis jamais mêlé des affaires  
17 qui ne me concernaient pas. <Aussi, il ne m'incombait pas de  
18 faire des remarques ou de mener une enquête poussée à ce sujet>.

19 [10.57.32]

20 Q. Je comprends. J'avance pour aborder quelque chose qui est  
21 étroitement lié à ceci.

22 Dans votre procès-verbal d'audition, on vous pose des questions  
23 au sujet des ennemis internes et externes du Kampuchéa  
24 démocratique, et je vais y revenir dans un instant.

25 Mais j'aimerais vous lire un autre extrait du même commandant,

14

1 [REDACTED], dans son même procès-verbal d'audition.

2 C'est le même document que précédemment, E319/23.3.12,

3 question-réponse 70 - 7-0.

4 Voici ce qu'il dit:

5 Question:

6 "Vous dites qu'il y avait deux sortes d'ennemis, les ennemis  
7 internes et les ennemis externes. À votre avis, était-il possible  
8 que les pêcheurs vietnamiens aient été considérés comme ennemis  
9 externes et qu'ils aient été par conséquent exécutés?"

10 [10.58.36]

11 Réponse:

12 "Je ne pense pas. L'ennemi externe se référait aux soldats  
13 vietnamiens postés à la frontière. À mon avis, pour ce qui est  
14 des arrestations des bateaux vietnamiens (sic), les pêcheurs  
15 vietnamiens n'étaient pas considérés comme des ennemis externes,  
16 mais ils avaient violé l'espace maritime du Cambodge."

17 Monsieur le témoin, est-ce que ce que dit [REDACTED] est correct,  
18 à savoir que les pêcheurs et vraisemblablement les réfugiés  
19 n'étaient pas considérés comme des ennemis et que le terme  
20 "ennemi" n'était applicable qu'aux militaires vietnamiens?

21 [10.59.30]

22 R. En ce qui concerne la déclaration de [REDACTED], <telle qu'elle  
23 figure dans le document>, c'est exact, les déclarations sont  
24 exactes.

25 <Entre 1975 et 1977, de violents affrontements ont eu lieu le

15

1 long des frontières entre> le Cambodge et le Vietnam. <>  
2 <La déclaration faite par [REDACTED] selon laquelle les réfugiés  
3 vietnamiens avaient traversé les eaux territoriales du Cambodge  
4 était exacte>. <Mais, ces réfugiés n'étaient pas considérés>  
5 comme étant les ennemis du Kampuchéa démocratique.  
6 Deux groupes cibles de personnes étaient considérés comme  
7 l'ennemi ou comme les ennemis du Kampuchéa démocratique. Le  
8 premier, <l'ennemi extérieur,> c'était les troupes vietnamiennes,  
9 qui essayaient d'attaquer <et> de s'emparer des eaux  
10 territoriales du Cambodge, y compris des <îles>.  
11 Et, en ce qui concerne les ennemis internes, c'était les  
12 personnes qui semaient la contradiction <parmi les cadres du  
13 Kampuchéa démocratique>. C'était les personnes qui essayaient de  
14 semer le trouble au sein du Kampuchéa.  
15 [11.01.08]  
16 Q. Merci, Monsieur le témoin.  
17 Je reviendrai sur le sujet des ennemis internes plus tard.  
18 J'aimerais vous citer un bref extrait d'un autre témoin.  
19 Et c'est sur le sujet de la chronologie, des années.  
20 Donc, il s'agit du document portant cote..  
21 Ou, plutôt, il s'agit de la déposition d'un commandant-adjoint de  
22 la division 1 de la zone Ouest qui viendra peut-être déposer,  
23 c'est pourquoi je ne vais pas donner son nom.  
24 E319/23.3.21, question et réponse 24, Monsieur le témoin.  
25 Ce témoin, ce commandant de la zone Ouest de la division 1 dit,

16

1 je cite:

2 "De 75 à 76, c'était... c'est les instructions générales... donc, ils  
3 nous ont donné pour instruction de ne pas chercher à causer des  
4 troubles avec le Vietnam, car notre pays était petit et le  
5 Vietnam était un grand pays."

6 Fin de citation.

7 Est-ce bien... est-ce exact ce que cette personne a dit,  
8 c'est-à-dire que les ordres étaient de ne pas causer de troubles  
9 avec le Vietnam dans les années 75 et 76?

10 [11.02.47]

11 R. D'après ce que dit ce témoin... c'est ce qu'il dit.

12 Je ne sais pas quoi vous dire. Je suis d'accord avec le principe  
13 <selon lequel un petit pays ne peut pas constituer une menace ou  
14 avoir l'ambition de donner un coup à> un gros pays. C'est la  
15 conclusion que j'en tire.

16 Donc, je suis d'accord avec ce qu'il dit. <>

17 Q. Merci, Monsieur le témoin.

18 Une question au sujet des soldats ou des forces armées  
19 vietnamiennes qui violaient l'intégrité du territoire.

20 Vous avez dit au CD-Cam qu'ils étaient envoyés à Phnom Penh pour  
21 interrogatoire. Est-ce exact?

22 R. Si c'est ce que j'ai dit dans ma déclaration, c'est exact. Ce  
23 que j'ai dit dans... c'était sur la base <des communications>, en  
24 fait, ce que j'ai dit dans mon interview, donc, c'était soit des  
25 communications radio et des communications par téléphone, et

17

1 c'est ainsi que nous recevions de l'information.

2 Mais je n'ai pas vu, je n'ai pas été témoin de cet échange

3 <d'informations>.

4 Q. Mais, à l'époque, saviez-vous s'il s'agissait de S-21?

5 Ou, S-21, est-ce une institution dont vous avez entendu parler

6 après l'année 79?

7 [11.05.12]

8 R. À propos de S-21, tout ce que je savais, c'était que

9 l'objectif de S-21 était <de rééduquer> ceux qui ne... dont le mode

10 de vie n'était pas conforme à la norme établie, à savoir ceux qui

11 ne <respectaient pas les valeurs morales>. Et voilà ce que je

12 savais. Ce bureau <devait servir à> rééduquer les cadres ou <à>

13 résoudre des questions au sein des unités.

14 Q. J'aurais peut-être d'autres questions à ce sujet, mais j'y

15 reviendrai.

16 D'après ce que vous avez dit aux enquêteurs, comme je viens de le

17 dire, vous avez fait référence à deux types d'ennemis: les

18 ennemis de l'extérieur et ceux de l'intérieur. Donc, est-il exact

19 de dire que le premier type d'ennemi... enfin, le premier ennemi du

20 Kampuchéa démocratique était le Vietnam et que le deuxième ennemi

21 était les ennemis internes?

22 R. C'est ce que j'ai dit.

23 [11.06.49]

24 Q. Toujours dans ce... même réponse, réponse 75 de votre

25 procès-verbal d'audition, vous faites référence à des séances

18

1 d'éducation ou d'étude organisées par l'état-major, à Phnom Penh,  
2 qui était présidé par Son Sen.

3 De quoi vous souvenez-vous au sujet de ces séances d'éducation  
4 que présidait Son Sen?

5 Qu'a-t-il dit au sujet de l'ennemi de l'extérieur, le Vietnam et  
6 <des> ennemis internes?

7 R. D'après mes souvenirs, la politique à l'époque était  
8 <conforme> à la souveraineté du Kampuchéa, notamment, son  
9 intégrité territoriale, le long des frontières. Mais il n'y avait  
10 pas d'indépendance ou de <sécurité> dans les zones frontalières à  
11 cause <des combats sporadiques qui éclataient> le long de la  
12 frontière entre le Vietnam et le Kampuchéa.

13 <Voilà pourquoi à l'époque, cette politique classait les ennemis  
14 du Cambodge en deux catégories>. La première catégorie,  
15 <c'étaient les Vietnamiens>, et la deuxième catégorie c'était  
16 l'ennemi interne.

17 [11.08.33]

18 Q. Je vais vous poser une question très concrète.

19 Le numéro 2 de la division 164, le commandant Dim était-il un  
20 ennemi de l'intérieur?

21 R. D'après ce que je savais au sujet de... de Dim, je ne saurais  
22 vous dire s'il était considéré comme un ennemi interne <ou pas>.

23 Après que l'on "ait" organisé cette division, il faisait partie  
24 de ses dirigeants.

25 Je l'ai rencontré à la fin de l'année 75, <et pendant toute

19

1 l'année> 76, et ensuite il a disparu <> en 1977.

2 Voilà pourquoi je ne pourrais vous <confirmer s'il y avait des

3 allégations ou pas contre lui, selon lesquelles il était un

4 ennemi interne>. Mais, comme je l'ai dit dans mon... dans mes

5 auditions, il a <bel et bien> disparu et je ne l'ai jamais revu.

6 Q. Merci, Monsieur le témoin.

7 Laissez-moi voir si peut-être je peux vous rafraîchir la mémoire

8 avec d'autres témoignages sur la différence entre les ennemis de

9 l'extérieur et de l'intérieur.

10 Donc, j'aimerais vous lire une fois de plus un extrait de ce même

11 commandant de compagnie de la division 164, [REDACTED], à la

12 question-réponse 49. J'aimerais que vous réagissiez à ce qu'il a

13 dit aux enquêteurs.

14 [11.10.15]

15 Question:

16 "D'après les 'Jeunesse révolutionnaire' et 'Étendard

17 révolutionnaire', <les deux intentions principales du> Kampuchéa

18 démocratique <étaient de> lutter contre les ennemis de

19 l'intérieur et les ennemis de l'extérieur. Pouvez-vous préciser?"

20 Et, donc, il répond:

21 "Les ennemis internes étaient ceux qui étaient à l'intérieur-même

22 des rangs du Parti."

23 Puis on parle de l'histoire du Parti communiste du Kampuchéa, la

24 création du Parti des travailleurs du Kampuchéa, dont Son Ngoc

25 Minh était le chef, et des centaines d'enfants cambodgiens

20

1 envoyés étudier au Vietnam et qui ont ensuite été renvoyés au  
2 Cambodge.

3 "Les ennemis de l'intérieur, c'était... cela voulait aussi dire  
4 qu'il fallait mener une lutte idéologique pour construire la  
5 classe prolétaire et écraser la classe riche ... sur la base (sic)  
6 de la classe pauvre. Les ennemis de l'extérieur faisaient  
7 référence aux Vietnamiens. Les stratégies vietnamiennes, depuis  
8 l'époque de Ho Chi Minh, visaient à créer une Fédération  
9 indochinoise et... qui comprendrait trois pays, le Vietnam, le Laos  
10 et le Cambodge, sous le contrôle du Vietnam."

11 [11.11.42]

12 Monsieur le témoin, avez-vous entendu parler de cela?

13 Peut-être Son Sen vous en aurait parlé lors de ces séances  
14 d'éducation? Ou peut-être l'avez-vous lu dans un "Étendard  
15 révolutionnaire" ou vous l'avez entendu autrement?

16 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose?

17 R. D'après ce que [REDACTED] a dit - et, bien sûr, c'est ce qu'il  
18 dit de ce qui s'est passé -, la politique à l'époque était que le  
19 Parti communiste du Kampuchéa devait <forger l'esprit du peuple,  
20 pour que chaque citoyen fasse> partie de la classe prolétaire,  
21 l'objectif ultime étant de construire un pays et de mettre à <sa>  
22 tête la classe des pauvres.

23 Ce qu'il dit, donc, correspond à la politique et la ligne qui  
24 était appliquée à l'époque.

25 [11.13.17]

21

1 Q. Donc, ce qu'il dit, vous l'avez entendu, vous vous entendez...  
2 vous vous souvenez d'avoir entendu parler du Parti des  
3 travailleurs du Kampuchéa et de la Fédération indochinoise? Ai-je  
4 bien compris?

5 R. Oui, c'est exact, car, après les Accords de Genève de 1954, Ho  
6 Chi Minh avait une idée<, à savoir> réunir les trois pays - le  
7 Vietnam, le Laos et le Kampuchéa - sous une seule Fédération  
8 indochinoise que Ho Chi Minh lui-même dirigerait. Ce qu'il dit  
9 est donc vrai.

10 [11.14.10]

11 Q. Merci, Monsieur le témoin.

12 J'aimerais maintenant vous citer la déclaration d'une autre  
13 personne de la division, ce qu'il a dit "à" CD-Cam, c'est Nam  
14 Lan.

15 Je fais ici référence au document E319/23.3.17.1, traduit donc  
16 <dans deux langues> - ERN: 0117833 (sic), en anglais; en  
17 français: terminant par 698... en <khmer>.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

20 La parole est à la co-avocate principale pour les parties  
21 civiles.

22 Me GUIRAUD:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Une courte observation. Nous n'avons pas trouvé ce document dans  
25 la liste des documents qui ont été acceptés par la Chambre et qui

22

1 ont fait l'objet d'une requête 87.4, le document E319/23.3.17.1,  
2 comme tous les documents relatifs à ce témoin, n'"ont" pas été,  
3 nous semble-t-il, ni proposés ni acceptés par la Chambre.  
4 Donc, je vous demanderai simplement de faire une vérification sur  
5 ce document, parce que, pour nous, l'utilisation aujourd'hui n'en  
6 est pas possible, sauf à ce que la Défense le demande de façon  
7 expresse et que toutes les parties puissent s'exprimer sur  
8 l'utilisation de ce document.

9 Merci.

10 [11.16.05]

11 Me KOPPE:

12 Je ne sais pas pourquoi est-ce que cela préoccupe les parties  
13 civiles, mais il est possible, Monsieur le Président, <qu'à>  
14 cause des changements de date butoir, nous <avons> oublié de  
15 verser ce document à l'interface. C'est possible.

16 Je viens de recevoir un message. Donc, nous demandons à pouvoir  
17 en citer un ou deux extraits... de cette déclaration faite au  
18 Centre de documentation du Cambodge.

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 Mais avez-vous <suivi> la procédure 87.4?

21 C'était ce que justement l'avocate demandait. L'avez-vous  
22 demandé?

23 Me GUIRAUD:

24 Le document est sur l'interface. De ce que nous avons compris, il  
25 n'a pas été inclus dans une requête 87.4. C'est ça que nous

23

1 demandons à la Chambre de vérifier aujourd'hui.

2 [11.16.59]

3 Me KOPPE:

4 Là, je vais présenter une requête verbale <maintenant>. Je  
5 présente donc ma demande. J'aimerais que ce document soit versé.

6 (Discussion entre les juges)

7 [11.17.39]

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 J'aimerais demander une précision.

10 Avant de présenter votre requête par voie orale, l'avez-vous déjà  
11 présentée? Nous ne voulons pas nous prononcer deux fois.

12 Me KOPPE:

13 Non, nous n'avons pas encore présenté cette requête.

14 (Discussion entre les juges)

15 [11.18.16]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Et, donc, qu'en est-il des autres parties?

18 Les co-procureurs, avez-vous quelque chose à dire au sujet de la  
19 requête <afin que la Défense puisse utiliser le document  
20 E319/23.3.17.1 lors de son> interrogatoire?

21 Vous avez la parole.

22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Notre point de vue est qu'il y a des règles à respecter. Il en va  
25 du respect du principe du contradictoire devant cette Chambre. Si

24

1 toutes les parties viennent à l'audience sans avoir fait leurs  
2 devoirs, c'est-à-dire passer par les procédures telles qu'elles  
3 existent et faire valoir leurs arguments selon la règle 87.4, si  
4 elles viennent et qu'elles le proposent comme ça à l'audience, ça  
5 va vite devenir une cacophonie devant cette Chambre.

6 Donc, nous pensons qu'il y a un minimum de respect des autres  
7 parties, de respect de votre Chambre, parce que vous n'avez pas  
8 encore pris cette décision et vous n'êtes sans doute pas en  
9 mesure de la prendre immédiatement.

10 Donc, voilà, je pense que c'est simplement trop tard. Il fallait  
11 procéder comme il le fallait. C'est ce que nous nous efforçons de  
12 faire.

13 [11.19.28]

14 Nous nous efforçons également de chaque fois vérifier que les  
15 documents que nous voulons utiliser sont bien des documents que  
16 nous avons soumis à l'avance à la Chambre et qu'une décision a  
17 bien été prise. Donc, je crois que toutes les parties devraient  
18 faire de même.

19 Merci.

20 [11.19.53]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La Chambre <souhaite> laisser la parole aux co-avocats principaux  
23 pour les parties civiles.

24 Me GUIRAUD:

25 Merci, Monsieur le Président.

25

1 Je crois que, sur le principe, nous ne nous sommes jamais  
2 formellement opposés à l'utilisation d'un document par les  
3 équipes de défense. Nous comprenons parfaitement les rythmes de  
4 travail qui sont imposés à tous.  
5 Tout le monde respecte les règles, y compris la défense de Khieu  
6 Samphan. Il suffisait d'un mail, il suffisait de le dire, il  
7 suffisait de le demander avant plutôt que d'essayer  
8 systématiquement d'utiliser des documents qui ne sont pas... qui ne  
9 font pas partie des requêtes 87.4.

10 [11.20.23]

11 Donc, encore une fois, c'est plus une question de méthode, parce  
12 que cela prend énormément de temps aux parties, et ça nous prend  
13 énormément de temps de vérifier ces listes.  
14 Donc, voilà, simplement un minimum de courtoisie, c'est comme ça  
15 que ça s'appelle... et de demander l'autorisation avant parce que,  
16 sinon, eh bien, à quoi ça sert de faire l'interface, à quoi ça  
17 sert d'avoir un principe de contradictoire dans un procès si tout  
18 le monde peut utiliser des documents sans que personne ne soit au  
19 courant.

20 Ceci étant dit, nous nous en rapportons à l'appréciation de la  
21 Chambre sur ce point.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Et qu'en est-il de la défense de Khieu Samphan? Avez-vous un  
24 commentaire sur cette requête de Me Koppe?

25 [11.21.14]

26

1 Me GUISSÉ:

2 Non, je n'ai pas de commentaire particulier, Monsieur le  
3 Président. Étant donné que mon confrère utilise... souhaite  
4 utiliser un document qu'il considère à décharge, et, à partir du  
5 moment où les parties ont la possibilité de s'exprimer sur ce  
6 point, je ne ferai pas de commentaire particulier.

7 Je rappelle qu'effectivement c'est parfois un problème lorsque  
8 nous n'avons pas eu le temps d'anticiper suffisamment nos  
9 interrogatoires et que parfois on a des choses qui passent à la  
10 trappe.

11 J'ai entendu les observations de M. le co-procureur. Si je ne  
12 m'abuse, nous avons vu devant cette salle d'audience plusieurs  
13 fois des documents qui n'étaient pas versés aux débats et dont  
14 aucun n'avait fait l'objet de demande, et c'est arrivé aussi de  
15 l'autre côté de la barre - simplement, pour rappeler ce point.

16 Donc, nous sommes, c'est vrai, du côté de l'équipe de Khieu  
17 Samphan, très sensibles à ces demandes-là. Mon confrère l'a  
18 formulé aujourd'hui, c'est dans le cadre d'un interrogatoire  
19 qu'il estime à décharge. Nous ne nous opposons donc pas à ce que  
20 ce document soit utilisé.

21 [11.22.23]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est au juge Lavergne.

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Oui, Monsieur. Merci, Monsieur le Président.

27

1 Juste une demande de clarification pour la défense de Nuon Chea.

2 Je note que le document en question est une interview par le

3 Centre de documentation du Cambodge, le DC-Cam.

4 Est-ce qu'il y a d'autres documents concernant la même personne?

5 Est-ce que cette même personne a été entendue par les co-juges

6 d'instruction?

7 Me KOPPE:

8 Oui, je crois que oui, "à" deux fois, d'ailleurs, les documents

9 portant cote E319/23.3.17, et, l'autre document, E319/23.3.18.

10 [11.23.21]

11 M. LE JUGE LAVERGNE:

12 Est-ce que ces procès-verbaux ont fait l'objet d'une demande

13 également pour qu'ils soient versés aux débats sur la base de la

14 règle 87.4?

15 Me KOPPE:

16 Non, Monsieur le juge Lavergne. La réponse est non.

17 Mais, en fait, voilà, c'est un peu à la dernière minute, car

18 c'est un tout nouveau segment... qui n'avait pas fait l'objet d'une

19 instruction et qui n'est pas couvert, plutôt, dans l'ordonnance

20 de clôture.

21 C'est un peu tard, nous sommes d'accord, mais ce n'est pas de

22 mauvaise foi. En fait, c'est que nous l'avons découvert après

23 <l'heure> butoir de 12 heures. Et nous allons présenter <notre

24 requête conformément à la règle> 87.4. Mais, maintenant, comme

25 c'est tout à fait pertinent, nous voulons nous en servir avec le

28

1 témoin qui est à la barre.

2 [11.24.15]

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 <Donc, vous l'avez mis dans l'interface, ce qui est une bonne  
5 chose, car, au moins, les gens ont été informés>, mais vous  
6 n'avez pas vérifié si c'était passé par une requête 87.4, c'est  
7 ça?

8 C'est la situation?

9 Me KOPPE:

10 Oui, en effet, c'est... voilà, c'est ça.

11 (Discussion entre les juges)

12 [11.26.59]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La Chambre rejette la demande de la Défense <relative à la  
15 présentation de documents provenant d'affaires différentes. Pour  
16 le moment, le document E319/23.3.17.1 n'est pas conforme à la  
17 règle 87.4 du Règlement intérieur des CETC>.

18 La Chambre souhaite à présent rappeler à toutes les parties  
19 qu'elles doivent suivre <scrupuleusement> la procédure établie  
20 par l'alinéa 4 de la règle 87, et, avant d'utiliser des documents  
21 <pour interroger un témoin>, il faut présenter la requête.

22 Et nous venons tout juste de jeter un <premier> coup d'œil au  
23 document, qui compte un certain nombre de pages, et c'est

24 pourquoi nous <ne pouvons pas trouver une solution maintenant.

25 Nous l'envisagerons plus tard>. <La Chambre demande à Me Koppe

29

1 d'utiliser d'autres documents> dans le cadre de son  
2 interrogatoire.

3 Me KOPPE:

4 Bon. Je ne comprends pas votre décision, Monsieur le Président.

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Oui, j'aimerais <brièvement> ajouter quelque chose. Je sais que  
7 vous avez besoin <de> temps pour l'interrogatoire. Mais, en fait,  
8 le facteur décisif dans... un des facteurs décisifs dans la  
9 décision, c'est <que nous devons traiter tous les documents en  
10 même temps>, et comme il y en a 60 pages, c'est un peu difficile  
11 <d'apprécier sur-le-champ> la valeur du document.

12 [11.28.42]

13 Me KOPPE:

14 Oui.

15 Cela étant dit, Monsieur le Président, j'aimerais demander que  
16 l'on accorde un peu plus de temps à la Défense pour  
17 l'interrogatoire du témoin.

18 Il est presque 11 heures et demie. En théorie, nous avons utilisé  
19 les deux séances, mais nous avons besoin d'un peu plus de temps  
20 avec ce témoin.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 <Selon votre estimation,> de combien de temps avez-vous besoin?  
23 Vous devez aussi <tenir précisément compte du temps dont vous et  
24 la défense de Khieu Samphan aurez besoin pour interroger ce  
25 témoin>. <Cela> nous permettra donc de nous prononcer sur votre

1 demande.

2 Me GUISSÉ:

3 Pour la défense de Khieu Samphan, Monsieur le Président, je peux  
4 répondre que, a priori, nous avons besoin d'une demi-heure pour  
5 interroger le témoin, compte tenu du fait qu'un certain nombre de  
6 thèmes que nous envisageons ont déjà été abordés par mon confrère  
7 de l'équipe Nuon Chea. Si ces thèmes devaient être abordés dans  
8 la suite de l'interrogatoire - je ne sais pas de combien de  
9 minutes supplémentaires mon confrère souhaite disposer -, il  
10 faudra en aviser, mais il va de soi que, si les thèmes qu'il  
11 entend aborder dans les minutes qui lui sont accordées - si elles  
12 lui sont accordées... mon interrogatoire... notre interrogatoire en  
13 sera diminué d'autant. Mais, a priori, à ce stade-ci, nous avons  
14 besoin d'une demi-heure.

15 [11.30.13]

16 Me KOPPE:

17 Donc, après avoir entendu cela, je demande que la Défense reçoive  
18 une séance, une séance complète.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Co-procureur adjoint international, vous avez la parole.

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 En principe, nous ne nous opposons pas à une prolongation du  
24 temps donné à la Défense étant donné la richesse du témoignage de  
25 monsieur.

31

1 Ceci dit, nous demanderions que nous puissions bénéficier de la  
2 même prolongation de notre côté, parce que nous avons également  
3 beaucoup de sujets à couvrir et beaucoup de sujets sur lesquels  
4 nous voulons revenir plus précisément avec ce témoin.

5 Bien entendu, si la Défense, hier, avait été un peu plus rapide  
6 dans son interrogatoire sur la prise de Phnom Penh, et cetera,  
7 nous n'en serions peut-être pas là, mais ce n'est pas la question  
8 qui se pose maintenant.

9 Donc, voilà, nous n'avons pas vraiment d'objection, mais nous  
10 demandons que le même temps nous soit accordé de ce côté-ci de la  
11 barre, si une prolongation est accordée à la Défense.

12 Merci.

13 (Discussion entre les juges)

14 [11.33.22]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Les juges décident de concéder à chacune des parties une session,  
17 c'est-à-dire une séance pour les équipes de défense cet  
18 après-midi, la première session de cet après-midi.

19 Et, pour les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les  
20 parties civiles, <trois sessions combinées sont accordées>.

21 Le moment est toutefois à présent venu de lever l'audience pour  
22 la pause déjeuner, que nous... nous reprendrons l'audience cet  
23 après-midi à 13h30 afin de poursuivre les débats.

24 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin et le placer  
25 dans la salle d'attente pour les témoins et les parties civiles

32

1 pendant la pause déjeuner. Ramenez le témoin aux côtés de son  
2 avocat de permanence pour 13h30 cet après-midi.  
3 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la salle  
4 en bas et ramenez-le cet après-midi avant 13h30 dans le prétoire.  
5 Suspension de l'audience.

6 (Suspension de l'audience: 11h34)

7 (Reprise de l'audience: 13h32)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Reprise de l'audience.

10 La Chambre laisse à nouveau la parole à la défense de Nuon Chea  
11 pour son interrogatoire du témoin.

12 Vous avez la parole, Maître.

13 Me KOPPE:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

16 Je n'ai qu'une petite demi-heure pour vous poser des questions.

17 Je vous demanderai donc de répondre de la façon la plus concise  
18 possible aux questions que je vous pose.

19 [13.33.36]

20 Q. Avant la pause, j'essayais de vous rafraîchir la mémoire sur  
21 certaines choses que Son Sen aurait pu dire aux cadres de la  
22 division 164 qui participaient à ces sessions d'éducation.

23 J'ai essayé d'utiliser un document, avec les déclarations d'un  
24 collègue à vous de la division 164, mais je vais plutôt utiliser  
25 un autre document pour voir si je peux peut-être rafraîchir vos

1 souvenirs quant à ce que Son Sen aurait pu dire.  
2 Monsieur le Président, j'aimerais ici faire référence au document  
3 E3/13.  
4 Il s'agit donc du procès-verbal de la réunion des secrétaires et  
5 des secrétaires adjoints des <différentes> divisions et <des>  
6 régiments indépendants, document en date du 9 octobre 1976.  
7 Bon, il est certain, Monsieur le témoin, que vous n'avez <jamais>  
8 été présent à cette réunion car ce n'était que pour les  
9 commandants et les adjoints de ces divisions.  
10 Mais le commandant de la division 164, Meas Muth, et son adjoint  
11 Dim étaient tous deux présents à cette réunion. Et, donc,  
12 peut-être pourrez-vous nous dire quelque chose au sujet des  
13 positions qu'aurait adoptées Son Sen.  
14 [13.35.19]  
15 J'aimerais tout d'abord aller à la page, en anglais: 00940342; en  
16 khmer: 0052406 (sic); et, en français: 00334975.  
17 Son Sen, donc, s'adresse aux participants de cette réunion. Et,  
18 donc, juste avant, votre commandant adjoint de division a parlé  
19 aux participants.  
20 Et, donc, en réaction à ce que Dim a dit, voici ce que dit Son  
21 Sen. Il établit une distinction entre deux types d'ennemis. Tout  
22 d'abord, il parle de l'ennemi à l'Ouest. Il parle de l'ennemi de  
23 l'Ouest qui attaque les îles, en particulier Kaoh Tang et Kaoh  
24 Wai... et que ces forces traîtresses appartiennent à Son Ngoc  
25 Thanh, la personne dont on avait parlé tout à l'heure... euh, hier,

34

1 plutôt, brièvement.

2 Donc, ma première question.

3 Avez-vous jamais entendu Son Sen parler de cela lors des sessions  
4 d'éducation, qu'il existait deux ennemis, un ennemi de l'Ouest,  
5 et, bon, évidemment, un ennemi de l'Est?

6 [13.37.05]

7 M. PRUM SARAT:

8 R. Pendant les sessions d'étude avec Son Sen au Stade olympique,  
9 à Phnom Penh, en 1976, il n'a parlé que de l'organisation de  
10 l'armée et "de" prendre le contrôle d'endroits stratégiques du  
11 Kampuchéa.

12 Au Nord-Est, il s'agissait du Mondolkiri, du Ratanakiri, <de  
13 Kratie, de Stueng Treng et aussi des> zones côtières.

14 Voilà ce dont <Son Sen, commandant en chef, a beaucoup> parlé. <>

15 Il a ensuite parlé de l'ennemi <> qui causait des problèmes <au  
16 Kampuchéa>.

17 Il y avait les ennemis de l'extérieur, et ensuite l'ennemi  
18 interne. Il a mis l'accent sur le fait que si les ennemis de  
19 l'extérieur causaient des problèmes, <l'ennemi de l'intérieur  
20 menait des opérations d'espionnage stratégiques au Cambodge et  
21 que cela entraînerait aussi de graves problèmes dans tout le  
22 pays>.

23 [13.39.07]

24 Q. Mais, lorsqu'il parlait des ennemis extérieurs, a-t-il fait  
25 cette différence?

1    Donc, a-t-il parlé des ennemis de l'Ouest et des ennemis de  
2    l'Est?

3    Y avait-il une différence au sein du groupe des ennemis  
4    extérieurs, à savoir ceux de l'Est et ceux de l'Ouest?

5    R. Je me souviens qu'il avait parlé de l'ennemi de l'Ouest, <en  
6    faisant allusion à> la Thaïlande.

7    Il a dit, donc, <> qu'à la frontière avec la Thaïlande il y avait  
8    <un problème car de temps en temps des Siamois> traversaient la  
9    frontière <et> pénétraient <> en territoire cambodgien pour  
10   couper des arbres<. Mais> que ce n'était pas un ennemi <> fort,  
11   <que nos soldats stationnés le long de ces zones> pouvaient <>  
12   les défaire, car <les soldats thaïlandais n'étaient pas> des  
13   combattants expérimentés.

14   Il nous a toutefois dit de faire preuve de vigilance envers  
15   l'ennemi de l'Est, car il leur était possible d'entrer en  
16   territoire cambodgien <pour s'emparer de terres et de zones  
17   maritimes> dans les zones frontalières.

18   Q. Bien, merci. Merci, Monsieur le témoin, pour cette précision.

19   Donc, une page plus loin, toujours dans cette même allocution de  
20   Phnom... de Son Sen, plutôt - en anglais: 0094443 (sic); en  
21   français: 00334976; en khmer: 00652406 -, voilà ce qu'il a dit à  
22   vos deux commandants de la division 164 et "les" commandants des  
23   autres divisions:

24   [13.41.30]

25   "Deuxièmement, les ennemis de l'Est. Les Vietnamiens avec les

36

1 Soviétiques derrière eux ont <comme> plan principal d'attaquer de  
2 l'intérieur par le truchement des forces traîtres de Ya, Keo  
3 Meas, Chhouk et Chakrey. Ce qu'ils voulaient faire, c'était nous  
4 attaquer <en adoptant> le style tchèque et angolais."

5 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de Son Sen "avoir parlé"  
6 d'un plan principal du Vietnam d'attaquer le Kampuchéa  
7 démocratique depuis l'intérieur?

8 R. D'après mes souvenirs, il a dit qu'au Cambodge il y avait des  
9 agents... des espions, des espions à la solde des Vietnamiens et  
10 des Soviétiques. <Ils collaboraient conformément au> "Pacte de  
11 Varsovie"<, comme l'appelaient les Soviétiques>, et qui avait été  
12 créé en Allemagne de l'Est.

13 Q. Merci

14 Je vais passer à autre chose.

15 Six mois après cette réunion, le commandant adjoint de la  
16 division 164, Dim, a été arrêté. Je pense qu'il <a été arrêté> le  
17 21 avril 1977.

18 Je comprends que vous ne connaissez peut-être pas les motifs de  
19 l'arrestation de Dim, mais avez-vous entendu quoi que ce soit de  
20 la part d'autres cadres, ou peut-être même de Son Sen, lors de  
21 réunions, à ce sujet?

22 Quels auraient pu être les motifs de <son arrestation>?

23 [13.44.19]

24 R. Quand Dim a été arrêté, il s'agissait d'une situation où les  
25 informations étaient limitées.

37

1 J'avais peu d'informations à ce sujet, je n'étais pas tout à fait  
2 au courant de cela - tout comme les autres d'ailleurs, je pense  
3 <qu'il s'agissait d'une affaire interne>. <En effet, à l'époque,>  
4 les cadres au niveau inférieur ne pouvaient pas savoir  
5 grand-chose au sujet des affaires qui étaient du ressort de  
6 l'échelon supérieur.

7 Q. Je comprends.

8 Monsieur le témoin, dans votre déclaration au CD-Cam, et je crois  
9 aussi dans votre procès-verbal d'audition, vous avez parlé du  
10 principe du secret. Cela veut-il dire que les cadres de rang  
11 inférieur n'étaient pas tenus informés quant aux motifs  
12 d'arrestation des cadres de plus haut rang?

13 [13.45.43]

14 R. Le principe du secret voulait que nous ne soyons pas informés.  
15 D'après ce principe, seuls ceux qui "le" faisaient étaient au  
16 courant. <Si on confiait une tâche à quelqu'un, il devait en  
17 assumer la responsabilité>. Ce qui veut dire que je n'étais pas  
18 au courant des activités d'autres personnes.

19 Q. Je comprends.

20 Merci de cette réponse, Monsieur le témoin.

21 Et avez-vous entendu dire beaucoup plus tard, peut-être même  
22 après 1979, si Dim avait un lien quelconque avec un membre du  
23 Comité permanent du nom de Vorn Vet?

24 R. Autant que je sache, et parce que j'ai lu les documents du  
25 tribunal, le document m'a été remis le deuxième soir. Et j'ai vu

38

1 qu'il y avait une liste de noms.

2 Et, donc, on m'a dit de montrer du doigt quels noms dans la liste  
3 je reconnaissais, car les enquêteurs voulaient savoir quels  
4 étaient les noms dont je me souvenais.

5 [13.47.51]

6 Q. Je ne sais pas si l'on vous a montré le nom de Vorn Vet, je ne  
7 pense pas que ce soit le cas, mais je vais passer à autre chose.  
8 Donc, une dernière question au sujet des réunions d'instruction,  
9 d'éducation, que vous et les autres membres de la division 164  
10 avez eues avec Son Sen.

11 Vous souvenez-vous si, à l'occasion de ces réunions, Son Sen a  
12 parlé de coup d'État, de coup militaire <> à Phnom Penh visant à  
13 renverser Pol Pot?

14 R. <J'ai entendu parler de cela au cours de sa présentation, mais  
15 je ne savais pas combien de personnes et quelles divisions  
16 étaient impliquées dans la tentative de renversement de Pol Pot,  
17 car ce document avait été utilisé pendant cette séance de  
18 formation politique pour renforcer les capacités des cadres de  
19 l'armée et des simples soldats>.

20 <>

21 Q. Et vous souvenez-vous s'il a parlé d'un coup d'État ou de  
22 quatre ou cinq coups d'État, de tentatives, chacune ayant échoué?

23 [13.49.51]

24 R. Je ne savais pas combien de complots, de coups d'État  
25 militaires, "il y avait" à l'époque. <Mais je savais qu'il y en

1 avait>.

2 Q. Une autre question au sujet de Son Sen.

3 Vous souvenez-vous de son numéro de code dans les télégrammes?

4 Ou, si l'on lui envoyait des télégrammes, vous souvenez-vous de

5 son numéro?

6 R. Je ne m'en souviens pas bien, mais je connaissais un chiffre à

7 l'époque, un numéro que mes <cadres> supérieurs m'ont dit,

8 c'était <la décision du> numéro 87.

9 Q. Oui, c'était justement la question que j'allais poser.

10 Je pense que Son Sen était Frère numéro 89 dans les télégrammes,

11 mais il y a aussi un Frère 87.

12 Et, donc, je voulais savoir si vous vous souvenez qui était le

13 Frère 87.

14 R. Le télégramme 87, d'après mes souvenirs, provenait de

15 l'échelon supérieur.

16 Q. Oui, c'est ce que je pense aussi, mais était-ce peut-être le

17 secrétaire adjoint de l'état-major ou savez-vous... le savez-vous?

18 [13.52.06]

19 R. Je ne le sais pas, car c'était mon supérieur... enfin, c'est mon

20 supérieur au niveau du régiment qui l'aurait su, mais lui me

21 disait que cela venait de l'échelon supérieur<, qu'ils suivraient

22 la décision du numéro 87>.

23 Q. Merci, Monsieur le témoin.

24 Bon, il me reste 10 minutes pour couvrir deux sujets que

25 j'aimerais évoquer avec vous.

40

1 J'aimerais d'abord citer ou faire référence à votre déclaration  
2 au CD-Cam.

3 Vous souvenez-vous d'avoir parlé des difficultés de communication  
4 qui existaient entre les équipements de radio de fabrication  
5 chinoise, dans les navires, et les radios de fabrication  
6 américaine, à Kampong Som, sur terre ferme?

7 R. Oui, je m'en souviens, car, à l'époque, <j'étais à bord de>  
8 navires de fabrication chinoise... il était difficile de  
9 communiquer, car les navires de fabrication chinoise utilisaient  
10 un système de communication radio différent de celui qu'on  
11 utilisait sur <la terre ferme>.

12 Q. Donc, si les navires de fabrication chinoise patrouillaient en  
13 mer, près de Poulo Wai par exemple, était-il difficile pour  
14 l'équipage d'entrer en contact avec le quartier général à Kampong  
15 Som?

16 [13.54.23]

17 R. D'après mon expérience personnelle, <le télégraphe était> le  
18 système de communication <utilisé à la fois> au quartier général,  
19 à Kampong Som, et <à bord des navires de fabrication chinoise>.

20 <>

21 <>

22 <Mais> chaque vaisseau... chaque navire, plutôt, avait un code  
23 différent, qu'on utilisait aussi pour les communications par  
24 télégraphe. <Puis, on écrivait un texte à partir de ce  
25 télégraphe>.

41

1 Q. Mais, si un navire de patrouille de fabrication chinoise se  
2 retrouvait face à une situation ou un incident dans les eaux  
3 territoriales et devait agir rapidement, comment pouvait-il  
4 entrer en contact avec le quartier général de la division, à  
5 Kampong Som?

6 R. <Les bateaux chinois que l'on m'avait confiés, d'après mon  
7 expérience, étaient équipés d'un> système de communication <>  
8 simple. Et le système de navigation était, lui aussi, simple.  
9 Donc, nous n'avions pas beaucoup de <difficultés> à communiquer,  
10 car le système fourni par les Chinois était compatible avec celui  
11 du quartier général. <Donc, l'équipage du navire, qui était formé  
12 à l'utilisation du télégraphe, de même que les combattants au  
13 quartier général, pouvaient communiquer facilement>.

14 [13.56.12]

15 Q. Merci.

16 Dernier sujet. Quel était... que faisait-on avec les pêcheurs  
17 thaïs?

18 Que se passait-il si un bateau de pêche thaïlandais entrait <dans  
19 les> eaux territoriales du Kampuchéa démocratique? Quelles  
20 étaient les instructions dans un tel cas de figure?

21 R. Ce que je vais vous dire, c'est d'après les informations que  
22 j'ai entendues. <Par contre, je n'ai pas vécu personnellement une  
23 telle situation>.

24 <Ces navires n'étaient pas prêts à être déployés pour patrouiller  
25 dans toutes les eaux territoriales du Kampuchéa, faute de temps>.

1 Les équipages avaient reçu une formation d'un an, mais le système  
2 n'était pas pleinement opérationnel. <Ça, c'est le premier  
3 point>.

4 Deuxième point. Quand les bateaux de pêche thaïlandais entraient  
5 <dans les> eaux territoriales du Kampuchéa, les soldats qui  
6 étaient postés sur les îles agissaient... soit <en les chassant ou  
7 en les empêchant> de continuer de... d'aller encore plus loin en  
8 territoire kampuchéen, car cela était une violation de  
9 l'intégrité territoriale du Kampuchéa, de sa souveraineté.

10 [13.58.22]

11 Et un jour j'ai reçu, d'ailleurs, une communication radio... <selon  
12 laquelle plusieurs bateaux de pêche thaïlandais avaient pénétré  
13 illégalement dans les> eaux territoriales cambodgiennes. <En  
14 fait>, il s'agissait d'un vieux navire américain remontant à  
15 l'époque de Lon Nol, "P-Sang-Ong" (phon.) ou le P-110 (phon.).

16 Et, donc, grâce à cette <mesure de> dissuasion, le bateau de  
17 pêche s'est retiré.

18 Q. Je me souviens qu'il y avait une situation où les bateaux de  
19 pêche thaïlandais avaient été <arraisonnés> et qu'il y a eu une  
20 situation, donc, où des pêcheurs thaïs ont ensuite été emmenés à  
21 terre... sur terre ferme pour "interrogation".

22 Dans votre déclaration au CD-Cam, vous avez dit qu'une fois  
23 interrogés, on réglait le problème de façon diplomatique... ou par  
24 voie diplomatique.

25 Que voulez-vous dire par "il y avait une solution diplomatique à

1 la question des réfugiés thaïs"?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

4 La parole est au co-procureur adjoint.

5 [14.00.02]

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Je crois qu'on a été assez patients de ce côté-ci de la barre,  
9 mais... je comprends que l'avocat essaie d'aller vite, mais là,  
10 tout de même, ne pas citer les sources, en quelque sorte faire un  
11 résumé des déclarations du témoin sans citer ce qu'il a dit  
12 précisément et puis lui demander de confirmer, je pense qu'il  
13 faudrait au moins citer le passage concerné, ce serait plus... plus  
14 adéquat et ce serait plus juste pour tout le monde.

15 Merci.

16 Me KOPPE:

17 Sans problème, Monsieur le Président.

18 Je faisais ici référence à E3/9113 - <ERN, en anglais: 00974221.

19 Je n'ai pas l'ERN en khmer>.

20 [14.00.56]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître Koppe, pouvez-vous répéter l'ERN - et lentement cette  
23 fois-ci?

24 Me KOPPE:

25 Oui, bien sûr.

1 E3/9113 - ERN, en anglais: 00974221; je vous fournirai l'ERN en  
2 khmer dans un instant.  
3 Et voilà ce qu'il dit:  
4 "J'ai reçu pour instruction 'que', lorsque des navires  
5 pénétraient < dans les > eaux territoriales, nous < pouvions > les  
6 confisquer, et ensuite < > en faire rapport à l'échelon supérieur,  
7 pour une solution diplomatique."  
8 Plus tard, il parle aussi de négociations diplomatiques.  
9 Mon autre source, c'est E3/2314 - ERN, en anglais: 00165983; en  
10 français: 00768209; et, en khmer: 00722466 et 467.  
11 Il s'agit d'un article de presse qui parle ici d'une solution  
12 diplomatique entre le Kampuchéa < démocratique > et la Thaïlande  
13 quant au < > pacte diplomatique pour le rapatriement de  
14 ressortissants thaïlandais.  
15 Donc, voilà encore mes deux sources.  
16 [14.02.27]  
17 Et c'était ma question... et ce sera ma dernière question, Monsieur  
18 le témoin.  
19 Q. Que savez-vous au sujet de ces pourparlers diplomatiques entre  
20 la Thaïlande et le Kampuchéa démocratique sur le sujet des  
21 pêcheurs thaïs qui avaient été ramenés sur terre ferme?  
22 M. PRUM SARAT:  
23 R. L'utilisation du terme "diplomatique" repose sur l'information  
24 que j'ai entendue.  
25 < Selon les instructions données par l'échelon supérieur de mon

45

1 régiment, quoi> qu'il arrive dans les eaux territoriales, à  
2 savoir lorsqu'un bateau de pêche thaï ou n'importe quel autre  
3 navire était saisi, nous devions le livrer à la section ou au  
4 département des relations internationales, pour que la question  
5 soit résolue, à leur niveau, conformément à la ligne politique du  
6 ministère des affaires étrangères.

7 Cependant, je ne connaissais pas les détails de <ces cas et je  
8 n'en ai pas été témoin>.

9 C'est une information que j'ai entendue par le biais <d'un membre  
10 de> l'échelon supérieur, au niveau du régiment <ou du bataillon>  
11 par exemple, qui <nous en a informé lors d'une réunion>.

12 [14.04.28]

13 Q. Avez-vous entendu dire si la plupart des pêcheurs thaïlandais,  
14 sinon tous les pêcheurs thaïlandais, ont, à un moment donné, été  
15 libérés?

16 R. Ce que j'ai entendu, c'est que <l'affaire> a été <entièrement  
17 transmise> au ministère des affaires étrangères.

18 Comment cela s'est fait? Je ne sais pas.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Co-procureur international, vous avez la parole.

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Malheureusement, je n'ai pas pu faire d'objection parce que,  
23 quand on reçoit la traduction en français, on la reçoit un peu  
24 tard, et donc le témoin a déjà commencé à répondre.

25 Mais je pense que toutes ces questions sont très générales, ne

46

1 distinguent absolument pas les périodes, alors que c'est assez  
2 important.

3 Et dire "qu'à un moment donné ils auraient tous été libérés", ce  
4 n'est pas précis, je ne crois pas que, dès lors, les réponses du  
5 témoin seront précises non plus. Je crois qu'il y a des périodes  
6 qu'il faudrait distinguer concernant les Thaïlandais.

7 Merci.

8 [14.05.49]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Co-procureur, votre tour va venir. Si vous avez besoin de  
11 clarifier la question, vous pourrez tout à fait utiliser votre  
12 temps d'interrogatoire pour clarifier la chose.

13 Maître Koppe, vous pouvez poursuivre.

14 Me KOPPE:

15 Je vais, Monsieur le Président, en terminer.

16 Deux petites choses.

17 Je vous dois un ERN en khmer pour cet extrait de... son extrait du  
18 CD-Cam sur la résolution <du problème par voie> diplomatique:

19 00926398.

20 Et, deuxième chose, peut-être, ma requête visant à utiliser le  
21 document que j'ai mentionné ce matin, je continue de vouloir que  
22 ce document soit versé en preuve.

23 Nous avons déposé une requête orale, nous avons déposé une

24 requête écrite, mais j'ai compris que vous n'avez pas encore

25 rendu votre décision. J'espère que d'ici la semaine prochaine,

47

1 vous en aurez l'opportunité.

2 <Monsieur le témoin, je vous remercie beaucoup de vos réponses.

3 Merci, Monsieur le Président>.

4 [14.07.06]

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Maître, il faut motiver votre requête orale. Est-ce que vous  
7 faites référence à ce que vous avez dit avant la pause, à savoir:  
8 vous vouliez que ce document au titre du 87.4 soit versé en  
9 preuve?

10 Me KOPPE:

11 Je ne veux pas voler le temps de mes collègues, mais la  
12 pertinence de ce document du CD-Cam est évidente dès la première  
13 page.

14 Il s'agit d'un commandant de la division 164 qui parle en  
15 <détail> de ce qu'il s'est passé dans les eaux territoriales. Il  
16 y a deux procès-verbaux d'audition pour cette personne dans les  
17 autres dossiers, et c'est très précis par rapport à la chaîne de  
18 commandement dans la division 164.

19 Donc, il n'y a aucune raison de penser que ce document est dénué  
20 de pertinence par rapport à ce segment.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je souhaite à présent donner la parole <aux co-procureurs pour  
23 interroger le témoin>.

24 <L'équipe de défense de Khieu Samphan souhaite-t-elle interroger  
25 le témoin maintenant ou en dernier?>

48

1 [14.08.34]

2 Me GUISSÉ:

3 Excusez-moi, Monsieur le Président. J'ai un petit problème  
4 d'écouteurs.

5 Non, je vous confirme que nous souhaitons, comme d'habitude,  
6 lorsque la défense de Nuon Chea a demandé un témoin, de pouvoir  
7 toujours avoir la parole en dernier, un principe de droit pénal  
8 auquel nous nous accrochons vivement.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Oui, en effet, je crois que telle est la pratique, <qui détermine  
11 virtuellement le temps, le lieu et les procédures. Nous sommes au  
12 courant de cette pratique et nous sommes au courant de votre  
13 demande>.

14 La parole est à présent donnée aux co-procureurs.

15 [14.09.28]

16 INTERROGATOIRE

17 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Merci. Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs  
19 les juges, toutes les parties.

20 Monsieur le témoin, bonjour.

21 Je vais donc vous poser des questions au nom des co-procureurs  
22 aujourd'hui et demain, et mon nom est Vincent de Wilde.

23 Je vais vous demander de bien écouter les questions. Si vous ne  
24 les comprenez pas, vous me le dites, il n'y a pas de problème. Et  
25 je voudrais rappeler également que vous êtes ici simplement comme

1 témoin pour dire la vérité et aider la Chambre à découvrir la  
2 vérité. Vous n'êtes en aucun cas accusé ici de quoi que ce soit.  
3 [14.10.07]

4 Q. Je voudrais tout d'abord, Monsieur le témoin, revenir sur ce...  
5 un sujet qui a été abordé hier par l'avocat de la défense, à  
6 savoir ce qui est advenu aux soldats et fonctionnaires de Lon  
7 Nol.

8 Hier, vous avez dit que vous aviez quitté Phnom Penh en direction  
9 de Kampong Som le jour même de sa chute, le 17 avril 1975.

10 Vous avez dit ne pas avoir fait de mal aux soldats de Lon Nol que  
11 vous avez rencontrés en route.

12 Par contre, vers 15h41, vous avez dit que, plus tard, après votre  
13 formation à Kampong Som, vous aviez entendu parler du fait que  
14 des fonctionnaires et des soldats de Lon Nol avaient été exécutés  
15 en 1975 ou 76.

16 Est-ce que vous pourriez nous dire ce que vous avez entendu à  
17 propos de l'exécution des fonctionnaires et militaires de Lon  
18 Nol?

19 M. PRUM SARAT:

20 R. D'après ce que j'ai entendu, c'était l'information <donnée  
21 par> des combattants ou des cadres qui parlaient à <en dehors des  
22 réunions ou conférences>.

23 Q. D'accord.

24 Et que disaient ces cadres ou ces combattants hors des réunions à  
25 propos de l'exécution de fonctionnaires et de soldats de Lon Nol?

50

1 À quels endroits, par exemple, ces gens auraient-ils...

2 auraient-ils été exécutés?

3 [14.12.30]

4 R. Je les ai entendus dire que les soldats de Lon Nol avaient été  
5 exécutés.

6 <>

7 Par exemple, lorsqu'ils étaient en chemin, ils sont arrivés à  
8 l'endroit où ils ont vu deux cadavres, à l'ouest de Kampong Seila  
9 - et ici je fais référence aux forces qui marchaient derrière moi  
10 -, et j'ai répondu que je n'avais pas vu ces cadavres lorsque moi  
11 j'étais passé à proximité. <Donc, nous avons discuté du fait que  
12 nous étions des combattants ou que nous nous connaissions>, mais  
13 je ne me souviens plus des personnes <à qui j'ai parlé ou du lieu  
14 où elles se trouvent maintenant>.

15 Voilà ce dont je me souviens de ce qu'il s'est passé à l'époque.

16 Et, comme vous le savez, <cela remonte à longtemps>.

17 Q. Bien.

18 Comme vous aviez quitté Phnom Penh le jour même de sa chute, le  
19 17 avril 1975, est-ce qu'il est juste de dire que vous ne savez  
20 pas ce qui est arrivé aux hauts fonctionnaires ou aux militaires  
21 gradés de l'armée de Lon Nol à Phnom Penh.

22 [14.14.11]

23 R. À vrai dire, moi-même, je n'avais jamais anticipé ce qu'il  
24 allait se passer. Tandis que j'étais en chemin, <mon principal  
25 objectif était de diriger mes> combattants pour atteindre notre

1 destination, à savoir Kampong Som.

2 Nous étions à pied. Et je n'ai jamais <imaginé le nombre de>  
3 soldats hauts gradés de Lon Nol ou des soldats ordinaires de Lon  
4 Nol qui avaient été tués.

5 Ma <tâche à l'époque ne consistait pas à recevoir> de telles  
6 instructions.

7 Q. Merci.

8 Je vais vous demander d'être un petit peu plus court dans vos  
9 réponses, si possible.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez attendre.

12 Maître Koppe, vous avez la parole.

13 [14.15.13]

14 Me KOPPE:

15 Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Une observation sous forme d'objection tardive. Je ne pense pas  
17 que le témoin hier ait parlé d'exécution des soldats de Lon Nol.

18 Je ne sais pas exactement ce qu'il a dit. Il a peut-être utilisé  
19 le terme "tuer". Mais, <dans une> guerre, c'est une action qui  
20 est, en principe, licite.

21 Donc, il y a une <grande> différence, particulièrement lorsqu'il  
22 parle de cette période, 1975, parler d'une action au combat qui  
23 serait de tuer par rapport à quelque chose qui serait une  
24 exécution extra-judiciaire "sont" deux choses différentes.

25 Donc, je voudrais vous demander de clarifier.

52

1 [14.16.00]

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 La question sur Phnom Penh portait... j'ai utilisé le terme  
4 "exécution" parce que Phnom Penh avait déjà été prise à l'époque,  
5 et, donc, il n'y avait plus de guerre à ce moment-là.

6 Par ailleurs, c'est bien l'avocat Koppe qui, hier, en formulant  
7 sa question, a dit ceci:

8 "Après la fin de la guerre, savez-vous si les soldats de Lon Nol  
9 ont été exécutés, des fonctionnaires qui auraient été exécutés  
10 dans la deuxième partie de l'année 75 ou 76?"

11 Donc, les termes "exécution", "l'exécution", ont été utilisés par  
12 l'avocat de la défense lui-même.

13 Je vais donc poursuivre, Monsieur le Président.

14 Q. Monsieur le témoin, savez-vous si Meas Muth, votre chef de la  
15 division 3 à l'époque, s'est rendu à Koh Kong avec une partie de  
16 ses troupes dans les jours qui ont suivi le 17 avril 1975? Est-ce  
17 que vous en auriez entendu parler?

18 [14.17.20]

19 M. PRUM SARAT:

20 R. D'après mes souvenirs, je n'ai pas reçu cette information.

21 Lorsque je suis arrivé à Kampong Som, je n'ai pas reçu  
22 l'information selon laquelle le commandant militaire Meas Muth  
23 était allé à Koh Kong. Et, moi-même, je ne savais pas où il  
24 était, je ne savais où il allait ni pour quels motifs.

25 Q. Tout à l'heure, vous avez dit que des soldats de votre

53

1 division parlaient d'exécutions en dehors des réunions.

2 Est-ce que, lors de réunions, Meas Muth lui-même ou ses adjoints  
3 ont jamais parlé de la politique du Parti communiste du Kampuchéa  
4 ou des actions de l'armée vis-à-vis des officiers supérieurs et  
5 hauts fonctionnaires de la République khmère?

6 [14.18.36]

7 R. D'après mes souvenirs, il n'a pas mentionné quoi que ce soit  
8 au sujet des <dignitaires,> fonctionnaires ou des militaires du  
9 régime de Lon Nol.

10 Pendant la réunion, il a parlé des tâches que l'on nous avait  
11 confiées. Dans mon cas et dans le cas de mon unité, nos tâches  
12 consistaient à nous préparer <à recevoir des équipements, à  
13 savoir les nouveaux> navires qui allaient nous être remis par les  
14 Chinois.

15 Q. Bien.

16 À propos de Koh Kong, je voudrais citer ce qu'a dit (sic) devant  
17 les juges d'instruction un témoin, qui est d'ailleurs venu  
18 témoigner devant cette Chambre, le 7 mai 2015, dans un autre  
19 segment de ce procès, et je vais vous poser des questions dessus,  
20 sur ce qu'il a dit.

21 Il s'agit du témoignage de Ek Hoeun ou bien Ul Hoeun.

22 Et c'est le document E3/9582.

23 Je vais citer ce qu'il a dit à la question-réponse 89.

24 [14.19.57]

25 Tout d'abord, la question est la suivante:

1 " 'Au sujet de Meas Muth, après que les Khmers rouges sont montés  
2 au pouvoir, en avril 75, Ta Muth ou Meas Muth est allé à Koh Kong  
3 et a ordonné aux soldats de Lon Nol de déposer leurs armes, mais  
4 il les a tous exterminés par la suite. '

5 C'est ce que vous avez déclaré dans votre interview avec le  
6 Centre de documentation du Cambodge. Est-ce correct?"

7 Réponse de Ul Hoeun:

8 "Oui, c'est correct."

9 Question 92:

10 "Dans votre interview avec le CD-Cam, il semble que vous ayez  
11 indiqué que Ta Nhan - N-H-A-N-N (sic) -, un subalterne de Meas  
12 Muth, s'est occupé de convoier des soldats de Lon Nol dans les  
13 vergers pour les éliminer. Est-ce correct?"

14 Réponse de Ul Hoeun:

15 "Oui, c'est correct."

16 [14.21.02]

17 Question 96:

18 "Combien de véhicules ont été mobilisés pour faire le transport  
19 de ces soldats?"

20 Réponse de Ul Hoeun:

21 "C'était Meas Muth qui devait conserver leurs armes et leur  
22 matériel. Ils ont dit qu'ils allaient conduire les soldats chez  
23 eux, mais en fait ils les ont exécutés dans une forêt à côté de  
24 cocotiers, de durians et de manguiers."

25 Question 103:

1 "Comment se fait-il que vous soyez au courant de l'exécution des  
2 soldats de Lon Nol à Koh Kong?"

3 Réponse de Ul Hoeun:

4 "Parce qu'ils ont déplacé les troupes maintes fois, et les  
5 soldats ont parlé de cette histoire, c'est pourquoi j'ai su. Ils  
6 ont commencé par ordonner aux soldats de Lon Nol de creuser des  
7 fosses près des arbres, puis les ont exécutés et jetés dans ces  
8 fosses pour que les corps se transforment en engrais."

9 [14.22.02]

10 Et, enfin, réponse 109:

11 "Meas Muth a ordonné l'exécution de tous les soldats  
12 gouvernementaux qui étaient à Koh Kong. Dans les provinces, les  
13 gouverneurs ont personnellement ordonné l'exécution des soldats  
14 de Lon Nol."

15 Fin de citation.

16 Alors, à la lumière de ce témoignage, je vous repose la question  
17 de savoir si vous avez entendu parler de l'exécution des  
18 militaires de Lon Nol à Koh Kong par des membres de la division  
19 3, juste après le 17 avril 75.

20 [14.22.55]

21 R. À cette époque, mon unité n'a jamais reçu une telle  
22 information.

23 Et, d'après ce que vous venez de citer de <UI Hoeun (phon.)>,  
24 moi-même, je ne connais pas ce nom et je ne sais pas non plus à  
25 quelle unité cette personne était rattachée. Je ne sais pas non

56

1 plus comment il a connu Meas Muth, et je ne sais pas non plus  
2 <quand il était son subordonné>. Ce que je peux dire, c'est que  
3 j'étais responsable de mes propres tâches et je n'ai pas obtenu  
4 de telles informations.

5 Ma responsabilité, c'était de préparer mon équipe pour qu'elle  
6 soit formée <à l'utilisation du> nouveau navire que nous allions  
7 recevoir.

8 Q. Et plus proche de vous, concernant Kampong Som, qui était  
9 directement sous l'autorité de la division 3 et 164, savez-vous  
10 ce qui est arrivé aux militaires gradés ou aux hauts  
11 fonctionnaires de la ville après la prise de la ville par les  
12 forces khmères rouges?

13 R. En ce qui concerne Kampong Som, moi-même, j'étais dans ma  
14 propre caserne, et je n'avais rien à voir avec le travail  
15 administratif ni avec la gestion de la ville, l'administration de  
16 la ville. <Je peux confirmer cela en me basant sur le fait que>  
17 je ne pouvais pas pénétrer à l'intérieur de la ville sans avoir  
18 un permis de voyage.

19 Donc, mes connaissances étaient limitées à ce que j'ai vécu ou à  
20 ce que j'ai vu, et je ne pouvais pas tout savoir. Comme je l'ai  
21 dit, ma tâche était bien distincte de la leur.

22 [14.25.19]

23 Q. Alors, hier, vous avez dit que la division 164 était devenue  
24 une division du Centre en juin 1975, alors qu'auparavant, dans  
25 votre procès-verbal d'audition, vous aviez dit juin 76.

57

1 Est-ce que vous confirmez bien cette période de juin 75 durant  
2 laquelle la division 164 est devenue une division du Centre, et a  
3 changé de nom, passant de la division 3 à la division 164?

4 R. <J'aimerais préciser que la> division 164 est devenue une  
5 division du Centre en juin 1975.

6 Q. Et quand vous avez été transféré de l'infanterie de la  
7 division 164 vers la marine, c'est-à-dire le régiment 140, est-ce  
8 que c'était à peu près durant cette période-là, vers juin ou la  
9 moitié de 1975?

10 R. J'ai été détaché de la division 3 pour <organiser le> régiment  
11 140. Et, d'après mes souvenirs, c'était en juin 1975.

12 [14.27.11]

13 Q. Je voudrais clarifier un point parce que, hier et aujourd'hui,  
14 j'ai entendu que vous avez déclaré que vous étiez responsable de  
15 formations techniques au sein de la marine.

16 Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris.

17 Est-ce que vous avez vous-même assisté à une formation technique  
18 en tant que commandant du navire numéro 17-10 ou bien est-ce que  
19 vous avez donné des formations à d'autres personnes?

20 R. Permettez-moi de clarifier.

21 Au début, je ne faisais pas partie de l'équipage du vaisseau  
22 17-10. Il y avait en fait quatre navires, 101, 102, 103 et 104.

23 Et moi j'étais responsable de la formation de <> 38 <combattants>  
24 membres d'équipage <et nous étions à bord du> vaisseau 102, <et  
25 non du> 17-10.

1 En fait, le navire 17-10 nous a été remis plus tard. Et,  
2 moi-même, je n'étais pas formateur. <À l'époque, nous étions  
3 formés par un instructeur de nationalité chinoise qui venait de  
4 la Chine>.

5 Q. D'accord.

6 Je voudrais citer ce que vous avez dit au CD-Cam, document  
7 E3/9113 - aux pages 26 et 27 en anglais; et, en khmer: 00926361  
8 jusque 62.

9 Et, à l'attention des interprètes, je vais le citer... citer ce  
10 passage en anglais puisqu'il n'y a pas de traduction française.

11 [14.29.30]

12 (Interprétation de l'anglais)

13 "Les chefs de compagnie étaient choisis pour être des  
14 instructeurs."

15 Question:

16 "Les chefs de compagnie ont-ils été sélectionnés pour être  
17 formés?"

18 Vous répondez:

19 "Oui."

20 Ensuite, page 27:

21 "Nous étions formés sur la navigation, la réparation des moteurs,  
22 l'entretien des moteurs, les armes, l'électricité, les  
23 télécommunications, les télégrammes, les talkies walkies et la  
24 signalétique - avec les drapeaux."

25 Et encore un peu plus loin:

59

1 "Cela avait lieu à Ou Chheu Teal, c'était en 1976, et la  
2 formation a duré pendant six mois."

3 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

4 [14.30.23]

5 Et, dans la même interview CD-Cam, un peu plus loin - aux pages  
6 29 et 30 en anglais; et, en khmer: 00926364 jusque 65 -, vous  
7 avez dit, concernant la fin de la formation, en 1976, qu'elle  
8 avait... qu'elle était terminée en 76, peut-être en août, et, après  
9 cela, que vous aviez travaillé de manière permanente sur le  
10 bateau.

11 Est-ce que, dès lors, on peut dire qu'à la fin de votre  
12 formation, vous avez dit vers août 76, vous avez été en fonction  
13 durant plus de deux ans sur votre bateau numéro 17-10 en tant que  
14 capitaine de navire ou navigateur - ce sont des termes que vous  
15 avez utilisés devant DC-Cam.

16 R. Après qu'on m'"ait" confié la tâche de commander <le> navire  
17 <17-10, j'étais un très important chef, je n'étais pas le  
18 navigateur, mais le "capitaine", pour utiliser un terme  
19 français>.

20 Q. D'accord.

21 Est-ce que vous êtes aussi allé en Chine pour suivre une  
22 formation ou bien s'agit-il d'autres personnes qui y sont allées?

23 [14.32.23]

24 R. Pour les aspects techniques, je n'y suis pas allé, car <les  
25 Chinois sont venus au Cambodge, et ils nous ont formés> à Ou

60

1 Chheu Teal. <>

2 <Certaines personnes ont été envoyées étudier les aspects  
3 techniques des anti-sous-marins. Ce sont les termes qu'ils ont  
4 employés alors que j'étais à l'unité navale à Ou Chheu Teal>.

5 Q. Bon.

6 Et, votre navire 17-10, je crois que vous avez donné plusieurs  
7 qualificatifs à ce navire, est-ce qu'il s'agissait d'un navire de  
8 combat ou d'un navire de patrouille?

9 Est-ce que vous pourriez clarifier?

10 R. <Dans notre jargon, le> navire que je commandais était <une  
11 "unité de défense navale">, mais sa tâche principale était de  
12 faire une... enfin, de patrouiller les eaux territoriales. <>

13 De 76 à 78, <> l'échelon supérieur nous <confiait> des missions,  
14 des missions de patrouille autour <des îles de> Kaoh Thmei<et>  
15 Kaoh Seh, qui n'étaient pas bien loin de <l'île de> Kaoh Trol.

16 [14.34.18]

17 Q. Dans votre interview DC-Cam, vous avez également parlé de Kaoh  
18 Ruessei et de Kaoh Ta Keav.

19 Est-ce que c'était également des îles proches de Kaoh Thmei et de  
20 Kaoh Seh, à proximité du littoral cambodgien et de l'île  
21 vietnamienne de Kaoh Trol?

22 R. Laissez-moi apporter quelques précisions... pour la Chambre.

23 Kaoh Ruessei et Kaoh Ta Keav étaient proches de la côte <ou du  
24 port> de Ream. Donc ça, c'était pour Kaoh Ruessei. <>

25 Kaoh Ruessei <ne se trouvait pas à proximité de Kaoh Trol. En

61

1 fait, il y avait deux îles appelées Kaoh Ruessei. Celle dont on  
2 parle était proche de Kaoh Ta Keav et du port de Ream>. <>  
3 <L'autre> île Kaoh Ruessei <> était proche de Kaoh Trol.

4 Q. D'accord.

5 À part ces quatre îles-là, est-ce que vous avez également été  
6 envoyé dans d'autres zones, comme Kaoh Tang, Kaoh Rong Sanloem et  
7 Kaoh Poulo Wai?

8 R. <En fait, lors de notre formation navale, notre navire est  
9 passé près des îles Kaoh Tang, Poulo Wai Chas et Poulo Wai  
10 Thmei>. <Pour renforcer nos compétences, nous avons besoin de  
11 véritablement> mettre en pratique ce que nous avons appris lors  
12 de la formation. <>

13 [14.36.17]

14 Q. Bien.

15 Je voudrais poser quelques questions au niveau de la structure de  
16 la division 164.

17 Vous nous avez dit qu'il y avait Meas Muth à la tête de la  
18 division, assisté de Dim, son adjoint. Moi, ce qui m'intéresse,  
19 c'est de savoir, au niveau du régiment 140, qui dirigeait ce  
20 régiment et qui était votre chef de bataillon.

21 R. Au régiment 140, il y avait deux commandants.

22 Le premier était Saroeun.

23 Et un autre qui s'appelait Sam, et lui venait de la zone Est.

24 Au bataillon, c'était Horn qui était le commandant. Et, à ma

25 connaissance <jusqu'à ce jour>, ces trois commandants sont

1 décédés. <>

2 Q. Est-ce que vous connaissez le nom complet de Saroeun?

3 Ou, plus directement, est-ce que ça pourrait être Nget <Chhim>,  
4 alias Samoeun, ce qui me semble un peu différent.

5 Est-ce que vous pourriez me dire si c'est la même personne ou  
6 bien si c'est une autre personne?

7 Donc, Saroeun, est-ce que vous connaissez son nom complet?

8 [14.37.48]

9 R. Non, je ne m'en souviens pas.

10 Mais je <connaissais> son père, <qui> s'appelle Khorn (phon.).

11 Alors, je ne sais pas s'il utilisait le nom de famille de son  
12 père, Khorn (phon.) Saroeun, ou peut-être a-t-il utilisé le nom  
13 de son grand-père?

14 Je ne sais pas.

15 Q. Et, concernant Horm (phon.), est-ce que vous connaissez son  
16 nom complet?

17 R. Ce n'est pas Horm (phon.), c'est Horn, et je ne connais pas  
18 son nom de famille.

19 Q. Combien de personnes y avait-il dans votre régiment 140 <de>  
20 la marine?

21 R. Le régiment 140, si l'on ajoutait les forces de l'ancienne  
22 division 3 <à celles> de la zone Est... le total était <de> 1400.

23 Q. Et je ne suis pas sûr si vous avez dit hier et aujourd'hui  
24 combien il y avait en tout de divisions, de... pardon, de régiments  
25 dans la division 164 et si, en plus des régiments, il y avait

63

1 encore d'autres bataillons qui ne dépendaient pas de régiments.

2 Est-ce que vous pourriez nous dire ça très rapidement?

3 [14.39.48]

4 R. Oui. Quant au nombre de soldats par bataillon, je l'ai déjà  
5 dit. Il y avait quatre bataillons. <Dans chaque bataillon, il y  
6 avait trois compagnies>, et environ 100 <soldats> dans chaque  
7 compagnie.

8 Q. Quelles étaient les tâches du bataillon 450?

9 Est-ce qu'il dépendait d'un régiment ou bien était-il indépendant  
10 des régiments et dépendait-il directement du quartier général de  
11 la division 164?

12 R. Dans le cas de l'unité 450, il s'agissait d'une unité spéciale  
13 au sein de la division <164> dont la tâche était d'être postée  
14 autour du quartier général de la division.

15 Q. Est-ce que c'était cette unité spéciale 450 qui, lorsqu'il y  
16 avait un problème de discipline ou de non-obéissance aux ordres,  
17 procédait aux arrestations des soldats de la division 164?

18 [14.41.32]

19 R. Je ne connaissais pas leurs tâches précisément.

20 Je me souviens qu'elle était connue sous le nom d'unité spéciale  
21 pour la division 3.

22 Et, 450, ce numéro, n'a jamais changé.

23 Pendant la guerre, et ce avant le 17 avril 1975, il s'agissait  
24 d'une unité de combat sur un champ de bataille<, qui relevait de  
25 la division>. <Cette unité participait en général aux combats

64

1 intenses dont elle avait la responsabilité>. <>

2 Q. Peut-être la dernière question avant la pause, Monsieur le  
3 Président.

4 Quel était le régiment qui était posté... le régiment d'infanterie  
5 de la division 164 qui était posté sur les îles de Kaoh Seh et de  
6 Kaoh Thmei, qui étaient donc les plus proches de l'endroit où  
7 votre bateau était en général posté?

8 R. Il y avait deux autres unités dont je ne suis pas certain.

9 Peut-être 62 ou 65.

10 Ce dont je me souviens, c'est que trois régiments étaient postés  
11 sur les îles, notamment Rong <Thom>, Tang, Poulo Wai Chas, Poulo  
12 Wai Thmei, Seh <et Kaoh Thmei>.

13 Et, comme je l'ai dit aussi dans mes auditions et mes interviews  
14 précédentes, il y avait les régiments 61, 62 et 63.

15 Ce que je ne sais pas, c'est si le régiment 63 était posté à Kaoh  
16 Seh ou Kaoh Thmei, je suis désolé, mais, malheureusement, cela  
17 remonte à il y a longtemps.

18 [14.44.00]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 Le moment est venu de prendre la pause de l'après-midi. Nous  
22 allons donc suspendre les débats, et nous reprendrons à 15  
23 heures.

24 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin à la salle  
25 d'attente pour les témoins pendant la pause et le raccompagner

1 dans la salle d'audience, accompagné de son avocat, à 15 heures.

2 Suspension de l'audience.

3 (Suspension de l'audience: 14h44)

4 (Reprise de l'audience: 15h03)

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

7 La parole est donnée au co-procureur qui va poursuivre son  
8 interrogatoire.

9 Vous avez la parole.

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Q. Donc, vous avez dit précédemment que Meas Muth était le chef  
13 de la division 164, que Dim était son adjoint jusqu'à son  
14 arrestation. Y avait-il d'autres membres du comité de la division  
15 164 et de qui s'agissait-il?

16 M. PRUM SARAT:

17 R. Il y avait d'abord Meas Muth. Et le numéro 2 c'était Dim. Et  
18 le troisième c'était Chhan. Mais je ne me souviens pas de leurs  
19 surnoms. Et le quatrième c'était Nhan.

20 [15.05.04]

21 Q. Est-ce que toutes les décisions et les ordres qui concernaient  
22 les opérations des régiments de la division 164 ainsi que les  
23 affectations étaient pris de manière centrale par ces quatre  
24 dirigeants du quartier général?

25 R. Les quatre personnes avaient l'autorité nécessaire pour donner

66

1 des ordres en fonction des besoins particuliers. Les ordres  
2 étaient transmis au régiment 140.

3 Et les ordres venaient également du niveau de la division à  
4 l'unité 62, 63 et <61>.

5 Donc, les ordres venaient des quatre personnes que j'ai  
6 mentionnées plus tôt.

7 Q. Donc, au niveau de la chaîne de commandement, vous venez de  
8 parler de la division, qui donnait des ordres aux différents  
9 régiments.

10 Est-ce que les ordres étaient ensuite envoyés plus bas par les  
11 régiments?

12 À quel niveau arrivaient-ils?

13 Et comment est-ce que vous receviez les ordres et les  
14 instructions de la division?

15 [15.07.03]

16 R. En ce qui concerne la chaîne de commandement, la division  
17 émettait <des ordres> au régiment, <ce dernier les communiquait  
18 ensuite au bataillon. Enfin, le bataillon transmettait ces  
19 ordres> aux compagnies.

20 Q. Et, concernant les rapports qui devaient être faits, est-ce  
21 que ces rapports suivaient le même chemin mais à l'inverse, en  
22 partant du bas vers le haut?

23 Est-ce que vous faisiez rapport à votre chef de bataillon, qui  
24 faisait rapport au chef du régiment, qui faisait rapport au chef  
25 de division? Est-ce que c'est correct?

67

1 R. Oui, c'est ainsi que cela se passait. Nous devions faire  
2 rapport à l'échelon <> supérieur <immédiat>. <Par exemple, une  
3 compagnie relevait d'un bataillon>. C'était la pratique à  
4 l'époque.

5 Q. Dans cette structure hiérarchisée, fortement hiérarchisée,  
6 cette structure militaire, est-ce que les cadres subalternes de  
7 votre niveau avaient le droit de ne pas obéir aux ordres,  
8 d'ignorer les ordres de la hiérarchie, quels qu'ils soient?

9 [15.08.39]

10 R. À cette époque, en tant que commandant de compagnie, quels que  
11 soient les ordres qui venaient de l'échelon supérieur ou d'en  
12 haut, nous ne pouvions pas nous y dérober, nous devions exécuter  
13 l'ordre. Et c'est ce que j'ai dit en tant que commandant du  
14 vaisseau, du navire.

15 Nous devions exécuter les ordres, par exemple par rapport au  
16 nombre de jours de formation <nécessaires> et, pour la personne  
17 qui était formée, le nombre de jours de repos. <Donc, il fallait  
18 obéir aux> ordres.

19 Q. Concernant les opérations de terrain, là aussi, y avait-il des  
20 exceptions où vous pouviez ne pas appliquer les ordres ou bien  
21 deviez-vous, en toutes circonstances, les mettre en œuvre?

22 R. Au sujet des opérations, nous devions <les> mettre en œuvre en  
23 fonction <du calendrier>. <Nous> n'obéissions pas aux ordres  
24 <seulement> dans des circonstances exceptionnelles, comme, par  
25 exemple, si l'individu était malade ou très occupé.

68

1 <Lorsque nous étions dans le bureau, quiconque recevait un ordre  
2 devait obéir à cet ordre et ne pouvait pas s'y dérober>.

3 [15.10.42]

4 Q. Et, en cas de désobéissance aux ordres, qu'arrivait-il à ceux  
5 qui désobéissaient?

6 R. S'il y avait des individus qui désobéissaient aux ordres, ils  
7 devaient faire la tâche qui leur était confiée... dont on pensait  
8 qu'elle pouvait être menée. <Par exemple, mes tâches consistaient  
9 d'abord à organiser la formation navale, ensuite à animer la  
10 séance d'études et enfin à tenir des réunions avec mon unité>.

11 Q. Nous avons reçu... je ne suis pas sûr d'avoir reçu l'entièreté  
12 de la réponse.

13 Pour être plus précis, en cas de désobéissance grave, par exemple  
14 un chef de navire qui refuserait d'arrêter un bateau vietnamien  
15 qui rentre dans les eaux territoriales du Cambodge, dans ce  
16 cas-là, est-ce que ce chef subissait une sanction?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

19 La parole est donnée à Me Kong Sam Onn.

20 [15.12.32]

21 Me KONG SAM ONN:

22 Monsieur le Président, j'ai une objection <concernant> cette  
23 question parce <qu'elle pousse le témoin> à émettre des  
24 hypothèses.

25 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

69

1 Pas du tout, Monsieur le Président, j'essaie de me référer à des  
2 exemples qu'il pourrait peut-être avoir connu d'autres chefs de  
3 navire qui auraient désobéi.

4 Q. Voilà, je voulais simplement, Monsieur le témoin, que vous  
5 nous disiez quelles étaient les sanctions, selon ce que vous  
6 saviez à l'époque, en cas de désobéissance grave aux ordres de la  
7 division 164.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Avez-vous des faits à établir ou à présenter au témoin pour lui  
10 montrer qu'il y avait ce cas d'obéissance par les commandants  
11 militaires?

12 Si vous n'avez pas de fait spécifique à présenter au témoin, il  
13 s'agit d'une question qui invite le témoin à émettre des  
14 hypothèses.

15 Si vous avez, donc, des ordres à présenter aux témoins, alors,  
16 c'est approprié. <Vous pouvez demander s'il> y avait des ordres  
17 <ou> comment les gens faisaient pour respecter ou ne pas  
18 respecter les ordres? <Ces questions doivent être de nature  
19 générale, elle ne doiventelles ne doivent pas inciter à émettre  
20 des hypothèses. Monsieur le témoin, vous n'avez pas besoin de  
21 répondre à cette question>.

22 [15.14.16]

23 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Je crois que je vais procéder autrement.

1 Je vais lire ce que le témoin a dit dans son procès-verbal  
2 d'audition, E319/23.3.54, question 116.

3 On vous a posé la question suivante:

4 "Vous avez assisté à une réunion durant laquelle vous avez reçu  
5 des instructions visant à la mise en œuvre des grandes  
6 politiques, dont le nettoyage des ennemis et des Vietnamiens.

7 Qu'est-il arrivé aux cadres refusant d'appliquer ces  
8 instructions?"

9 Vous avez répondu ceci, à la réponse 116, vers la fin de cette  
10 réponse:

11 "Si nous n'obéissions pas à l'Angkar, ils nous envoyaient à la  
12 formation ou à la rééducation."

13 Question 119:

14 "Normalement, ceux qui étaient envoyés à la rééducation par leur  
15 unité sont-ils revenus dans leur unité après?

16 [15.15.28]

17 Réponse que vous avez donnée:

18 "Personne n'est revenu. Ils ont disparu pour toujours."

19 Fin de citation.

20 La seule exception que vous avez mentionnée, je crois, c'est  
21 celle de Chhoeun, qui était parti au chantier de construction de  
22 l'aéroport de Kampong Chhnang.

23 J'aimerais savoir ce que vous avez... vous entendez par

24 "rééducation". Parce que tout à l'heure, quand on a parlé de

25 S-21, vous avez dit que c'était un centre de rééducation.

71

1 Est-ce que, quand les gens étaient envoyés en rééducation, cela  
2 voulait dire qu'on les envoyait dans un centre de sécurité ou  
3 bien cela voulait-il dire autre chose?

4 [15.16.32]

5 M. PRUM SARAT:

6 R. D'après les pratiques dont j'ai parlé dans mes documents, je  
7 faisais référence aux personnes qui avaient commis un délit,  
8 particulièrement ceux qui avaient mal agi, commis une faute.

9 <Dans ma compagnie, personne n'a été envoyé à un endroit éloigné  
10 ou proche>, <mais j'ai vu une telle situation se produire> dans  
11 d'autres compagnies. Et là je parle du cas où une compagnie  
12 envoyait ces personnes <ailleurs>. Ceux qui avaient été envoyés  
13 ne sont jamais revenus.

14 Voilà ce que j'ai dit dans mes documents.

15 Donc, je ne parle que de ce qu'il s'est passé à l'extérieur de ma  
16 compagnie.

17 Et vous pouvez vous référer à mon exemple, un peu plus tôt.

18 J'étais responsable des navires, je n'ai jamais rencontré le type  
19 d'événement que vous venez de décrire, mais c'est arrivé dans  
20 d'autres compagnies ou dans d'autres unités.

21 [15.18.22]

22 Q. Donc, si je vous comprends bien, vous avez scrupuleusement  
23 respecté les ordres qui vous étaient envoyés par votre  
24 hiérarchie, et, donc, il n'y a pas eu d'incident de discipline  
25 vous concernant.

1 R. Oui, c'est le cas. C'est exact.

2 J'étais une personne pratique, donc, ce que je faisais à ce  
3 moment-là reflétait qui j'étais. <Je> n'ai jamais exécuté d'ordre  
4 ou de règlement ou de règle qui allaient à l'encontre de <ce  
5 qu'on appelait communément "la ligne">.

6 Q. D'accord.

7 Et, à l'inverse, est-ce que les cadres subalternes comme vous, au  
8 niveau des compagnies, au niveau des chefs de bateau, capitaines  
9 de bateau, est-ce qu'ils avaient le droit de prendre des  
10 initiatives ou de prendre des décisions importantes à bord de  
11 leur bateau sans consulter la hiérarchie, sans savoir si elle  
12 serait d'accord?

13 [15.20.08]

14 R. À propos de la mise en œuvre de <questions techniques>, par  
15 exemple, lorsqu'une machine ne fonctionnait pas et qu'il nous  
16 fallait la réparer, il fallait, pour ce type de question, faire  
17 une requête aux bataillons, régiments et divisions, ce après quoi  
18 on recevait une réponse de <leur part>. Et ce n'est qu'après cela  
19 que nous pouvions réparer la machine.

20 Q. Merci.

21 J'en viens à un autre thème. Nous développerons davantage ce qui  
22 s'est passé autour des îles demain, j'aurai sans doute le temps  
23 d'aborder ce sujet déjà aujourd'hui en partie.

24 Mais, avant cela, je voudrais parler des cérémonies ou réunions  
25 que vous avez eues... auxquelles vous avez pu assister à Phnom Penh

73

1    durant le régime du Kampuchéa démocratique.

2    Est-ce que vous vous êtes rendu, à part la réunion qui a déjà été

3    évoquée avec Son Sen, est-ce que vous vous êtes rendu à d'autres

4    occasions à Phnom Penh, notamment lors de grandes réunions, de

5    grands meetings des cadres du Parti et de l'Armée au Stade

6    olympique ou à d'autres endroits à l'occasion de célébrations

7    comme celle de la prise de Phnom Penh, du 17 avril, ou celle de

8    l'anniversaire de la fondation du Parti, le 30 septembre, ou

9    encore l'anniversaire de la création de l'Armée révolutionnaire

10   du Kampuchéa, qui était célébrée, je crois, en janvier?

11   Est-ce qu'il vous est arrivé d'aller à Phnom Penh pour assister à

12   ce type de cérémonies ou de grandes réunions?

13   [15.22.27]

14   R. En ce qui concerne la participation à l'anniversaire du Parti

15   et <de> la victoire du 17 avril, ma compagnie <et moi ne sommes

16   pas venus> à Phnom Penh participer à la cérémonie.

17   Nous <organisations> une cérémonie à Kampong Som. Cependant,

18   lorsque les cadres <étaient> invités par le commandant en chef,

19   <par exemple par> les commissaires des divisions, <les> régiments

20   et bataillons étaient invités<. Ils venaient> participer aux

21   séances d'étude <à Phnom Penh>.

22   Q. Bon, il me semble que, dans votre interview DC-Cam, vous avez

23   dit - à la page 91, en anglais; et à la page, en khmer: 00926419

24   - que vous êtes resté à Phnom Penh en 1976 et 1977, que vous avez

25   vu Pol Pot faire un discours à l'époque, et qu'il l'avait fait

1 le... un 17 avril.

2 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit ça?

3 [15.24.21]

4 R. Dans ce document... j'ai participé à une réunion, lorsque j'ai  
5 vu Pol Pot prononcer un discours à Phnom Penh. Cette réunion  
6 s'est tenue au Stade olympique.

7 Q. Est-ce que vous vous souvenez de l'année durant laquelle cette  
8 réunion s'est tenue et que vous vous êtes déplacé à Phnom Penh?

9 R. C'était peut-être en 1977.

10 Q. Est-ce que, durant le régime du Kampuchéa démocratique, vous  
11 aviez l'occasion d'écouter la Radio Phnom Penh ou de lire les  
12 revues "Étendard révolutionnaire" ou "Jeunesse révolutionnaire"?  
13 Je crois que vous avez mentionné cela dans votre interview.

14 R. Je recevais l'"Étendard révolutionnaire" <chaque mois> et  
15 j'avais accès aux transmissions radio au quotidien.

16 Q. J'en conclus donc que vous étiez membre du Parti, est-ce que  
17 c'est correct?

18 [15.25.51]

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Je voudrais lire des extraits d'un discours de Pol Pot qui est  
21 paru justement dans un "Étendard révolutionnaire" que vous avez  
22 sans doute lu, et je voudrais voir si vous êtes familier avec les  
23 thèmes qu'il a abordés et les mots qu'il a utilisés dans ce  
24 discours qui a eu lieu le 17 avril 1978.

25 C'est le document E3/4604.

1 C'est donc un extrait du discours du camarade secrétaire du PCK.  
2 Et un premier extrait se trouve à la page, en français: 00520344;  
3 en anglais: 00519833 et 34; et, en khmer, c'est approximatif,  
4 mais je crois que c'est 00064713 ou 714.

5 Et Pol Pot, dans ce discours, parle de l'ennemi vietnamien, et  
6 voilà ce qu'il dit:

7 [15.27.04]

8 "Le Parti a demandé à ce qu'on écrase les forces vives des  
9 ennemis le plus possible et a demandé à ce qu'on défende nos  
10 propres forces le plus possible. Nous sommes peu nombreux, mais  
11 nous devons nous attaquer aux ennemis qui sont plus nombreux.  
12 Donc, nous devons protéger nos forces au maximum et écraser leurs  
13 forces le plus possible. Voici notre slogan qui repose  
14 entièrement sur des chiffres. Un de nos hommes doit arriver à  
15 battre 30 Vietnamiens à tout prix. Si nous arrivions à procéder  
16 selon ce slogan, nous gagnerions. Peu importe le nombre  
17 d'habitants vietnamiens, nous remporterions la victoire sur eux  
18 en fin de compte. Par rapport à n'importe quel pays qui  
19 envahirait le Cambodge, si nous mettions en application ce  
20 slogan, nous aurions la victoire. Jusqu'à ce jour, nous sommes  
21 parvenus à appliquer le slogan de 1 contre 30."

22 Fin de citation.

23 Dans cet extrait, vous avez peut-être entendu que Pol Pot parle  
24 du fait que "peu importe le nombre des habitants vietnamiens".

25 Il ne fait donc pas de distinction entre militaires et habitants

1 vietnamiens.  
2 Est-ce que vous l'avez entendu dire que, les ennemis ou l'ennemi  
3 qui était le Vietnam, c'était également les habitants  
4 vietnamiens?  
5 [15.29.09]  
6 M. LE PRÉSIDENT:  
7 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.  
8 Vous avez la parole, Maître Koppe.  
9 Me KOPPE:  
10 Merci, Monsieur le Président.  
11 Objection.  
12 L'"Étendard révolutionnaire" indique clairement que ce discours  
13 portait sur les troupes vietnamiennes. "Troupes", "troupes",  
14 "troupes" et "troupes", cela revient. Et il ne parle que de ça.  
15 C'est la même chose que ce qu'il a fait dans l'entretien de  
16 décembre 78 avec Elizabeth Becker.  
17 C'est très clair, lorsqu'il parle dans cet entretien, il évoque  
18 les militaires vietnamiens, les troupes vietnamiennes ou le  
19 Vietnam en général <en tant que pays>.  
20 Et, lorsqu'il parle de cela, il parle des "Yuon".  
21 Et, lorsqu'il parle des Vietnamiens, il parle des gens du  
22 Vietnam.  
23 Donc, il établit une distinction très explicite.  
24 Or, ici, on voit très clairement qu'il parle de la guerre avec le  
25 Vietnam. Il évoque <l'écrasement des> troupes vietnamiennes et ne

77

1 parle pas des civils.

2 [15.30.07]

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Monsieur le Président, j'ai lu un extrait, qui est assez clair,  
5 qui parle des habitants vietnamiens.

6 Peu importe quelle est la vision de la Défense sur ce discours,  
7 je me base sur un extrait de ce discours qui est clair.

8 Il y a d'autres extraits que je vais lire qui parlent également  
9 de Vietnamiens et non pas de militaires vietnamiens.

10 Donc, je demande l'autorisation de poser cette question.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 L'objection de la Défense est rejetée. Il y a un <bien-fondé à>  
13 la question posée par l'Accusation.

14 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question qui vous a  
15 été posée par le co-procureur international adjoint. Si vous ne  
16 vous en souvenez pas, demandez à ce qu'elle soit répétée.

17 [15.31.05]

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir entendu dire Pol Pot que,  
20 l'ennemi du Vietnam ou les ennemis vietnamiens, c'était les  
21 habitants vietnamiens?

22 M. PRUM SARAT:

23 R. D'après l'"Étendard révolutionnaire", <Il y avait une  
24 politique fondamentale que les cadres devaient comprendre>.

25 Mais j'aimerais dire une chose très clairement.

78

1 Nos soldats devaient écraser 30 <> soldats vietnamiens. <>  
2 C'était les directives données par <le camarade secrétaire> Pol  
3 Pot dans <la brochure> l'"Étendard révolutionnaire". C'était  
4 <vrai car les> ennemis du Kampuchéa démocratique à cette  
5 époque-là <> nourrissaient de grandes ambitions.  
6 J'ai compris la même chose que le camarade secrétaire. <La raison  
7 est que le Champa était déjà annexé par les "Yuon", de même que  
8 la partie sud du Cambodge ou le Kampuchéa Krom>. Donc, <Kampuchéa  
9 Leu ou le nord du Cambodge était resté intact. Je pense qu'>il y  
10 avait un plan visant à engloutir l'intégralité du pays également.  
11 Et c'est toujours le cas aujourd'hui. Je suis un citoyen  
12 cambodgien, et j'ai toujours l'idée et je comprends toujours  
13 qu'il existe cette ambition consistant à engloutir <ce> pays.  
14 <Ils ne vont pas renoncer à leur ambition.>  
15 [15.33.23]  
16 M. LE PRÉSIDENT:  
17 Monsieur le témoin, faites de votre mieux pour répondre à la  
18 question qui vous est posée. Vous ne devez répondre que dans les  
19 limites de la question.  
20 Et veuillez éviter de faire part de vos opinions personnelles. De  
21 telles opinions ne contribuent pas à la manifestation de la  
22 vérité. C'est votre avis <subjectif>. Donc, veuillez <> vous en  
23 tenir à la question qui vous est posée.  
24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:  
25 Merci.

1 Au moins, comme ça, on sait.

2 Q. Dans ce discours, vous dites le slogan "1 contre 30", c'était  
3 adressé aux soldats vietnamiens.

4 En réalité, on parle effectivement des forces, mais Pol Pot se  
5 réfère également au chiffre de 2 millions de Cambodgiens qui  
6 suffiraient à éliminer 60 millions de Vietnamiens.

7 [15.34.38]

8 Me KOPPE:

9 <M. le Président, il continue de vous induire en erreur. Il>  
10 parle de 30 soldats vietnamiens, ce sont des soldats, les  
11 troupes. "1 <contre> 30", c'était le nombre de soldats  
12 <supplémentaires qu'avait l'armée> vietnamienne...  
13 Il n'y a aucune mention de civils vietnamiens. Et, là, c'est  
14 induire la Chambre en erreur.

15 Me GUISSÉ:

16 Et, peut-être, une observation, si vous me permettez, Monsieur le  
17 Président, parce que, dans le document qu'a cité mon confrère,  
18 que je lis également en français, il y a effectivement une  
19 traduction du mot "Yuon" qui est faite en français, qui est faite  
20 comme étant "habitants vietnamiens".

21 Mais, dans la version anglaise et dans la version khmère, c'est  
22 le mot "Yuon" qui apparaît.

23 Donc, je... nous avons le même problème en français. Mais, en tout  
24 cas, en anglais et en khmer, c'est le mot "Yuon" et non pas le  
25 vocable "habitants vietnamiens".

80

1 [15.35.40]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La parole est à Me Kong Sam Onn.

4 Me KONG SAM ONN:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Oui, j'ai justement une observation à faire sur ce document, le  
7 document cité <en khmer>.

8 L'original est en khmer. Et, dans l'original en khmer, il est  
9 écrit "les soldats"...

10 On parle de <troupes ou> soldats vietnamiens, on ne parle pas de  
11 civils.

12 <Dans certaines phrases, on y dit par exemple que "les Yuon ont  
13 subi des pertes". Bien que le terme "soldats yuon" ne soit pas  
14 écrit, le chiffre faisait allusion aux soldats ou aux forces>.

15 <Un soldat khmer a attaqué 30 yuon ou un million de soldats khmer  
16 avaient attaqué 30 millions de Yuon. Ce chiffre l'a montré  
17 clairement>.

18 [15.36.42]

19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Monsieur le Président, est-ce que je peux poursuivre?

21 Je n'ai pas la référence exacte, mais je sais que, dans ce  
22 discours - et je retrouverai la référence, je la communiquerai  
23 demain -, il est dit, un peu après... Pol Pot dit qu'avec 2  
24 millions de Cambodgiens on pourrait défaire 60 millions de  
25 Vietnamiens et qu'il en resterait encore 6 millions.

1 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, vous avez entendu Pol Pot dire  
2 cela?

3 M. PRUM SARAT:

4 R. Il s'agissait d'une comparaison <entre les puissances  
5 militaires>. "1 versus 30", <> c'est clair dans le document. <Je  
6 vais m'en tenir au> document qui fait ici état du discours du  
7 <camarade> secrétaire. Et c'était justement un discours  
8 encourageant les soldats à <trouver des stratégies>, pour écraser  
9 <les ennemis>.

10 Q. Est-ce que je comprends que vous voulez dire que l'ensemble  
11 des habitants du Vietnam étaient des soldats, 60 millions?  
12 Parce que, dans le discours, Pol Pot fait référence aux cent  
13 mille forces cambodgiennes contre un million de Vietnamiens.  
14 Donc, est-ce qu'il y avait 60 millions de soldats au Vietnam,  
15 Monsieur le témoin?

16 [15.38.48]

17 R. <En fait,> il n'y avait pas 60 millions de soldats vietnamiens  
18 et 2 millions de soldats cambodgiens.

19 Non, c'était un discours qui cherchait à inspirer les soldats  
20 cambodgiens à préparer les lignes d'attaque et saisir la  
21 victoire.

22 Q. Très bien.

23 J'en reste là pour cet extrait-là.

24 J'ai un autre extrait un peu plus loin.

25 En français: 00520348; en anglais: 00519836; et, en khmer:

1 00064717.

2 Il est dit... Pol Pot dit ceci - je cite:

3 "Depuis toujours, est-ce que les Vietnamiens nous ont vaincus?

4 Ils ont toujours eu envie de s'emparer du Cambodge, pour en faire  
5 leur vassal, depuis 1930."

6 Un peu plus loin:

7 [15.40.02]

8 "En 1970, est-ce qu'ils ont été capables de s'en emparer? Non,

9 pas du tout. En 1975, ont-ils pu prendre le Cambodge en main?

10 Non, ils ont échoué. Jusqu'à nos jours, où en sont-ils? Ils ne

11 sont plus présents sur le territoire du Cambodge. Auparavant,

12 presque un million de Vietnamiens étaient là. Maintenant, on n'en

13 trouve même plus un."

14 Et, en anglais, je crois qu'on parle de "seed".

15 Je continue.

16 "Par conséquent, sur le plan idéologique, nous n'avons pas

17 failli."

18 Fin de citation.

19 Est-ce que, Monsieur le témoin, vous avez entendu Pol Pot ou

20 d'autres dirigeants du Parti ou de la division 164 évoquer le

21 fait que des mesures avaient été prises contre les Vietnamiens

22 qui résidaient au Cambodge avant la prise de Phnom Penh, le 17

23 avril 1975?

24 [15.41.47]

25 R. D'après <sa déclaration>, moi, j'en comprends que c'était la

1 ligne politique <dont on se servait pour susciter> l'enthousiasme  
2 et encourager les <cadres et les combattants> à être prêts <à  
3 intervenir n'importe quand sur les champs> de bataille, <si des  
4 heurts éclataient> entre le Vietnam et le Kampuchéa.

5 C'est la déclaration concrète qu'il a faite, et c'était en fait  
6 une feuille de route.

7 Q. D'accord, mais toujours est-il qu'il a parlé d'un million de  
8 Vietnamiens qui habitaient au Cambodge avant qu'il arrive, et  
9 qu'il n'y en avait plus.

10 Alors, est-ce que vous avez entendu parler de mesures prises  
11 contre les Vietnamiens, notamment la déportation de Vietnamiens  
12 vers le Vietnam par les dirigeants du Kampuchéa démocratique au  
13 début du régime?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

16 La Chambre laisse la parole à Victor Koppe.

17 [15.43.18]

18 Me KOPPE:

19 Je m'oppose à la façon dont la question est posée. Le procureur  
20 ne laisse qu'une option possible pour le témoin de dire pourquoi  
21 il y avait si peu de Vietnamiens <en> 75.

22 Un des experts a fait... plusieurs experts, même, ont parlé de  
23 déportation en masse de Vietnamiens par Lon Nol avant 75. Donc,  
24 je pense qu'il serait juste d'inclure cela aussi dans les  
25 questions posées au témoin.

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Monsieur le Président, j'en suis à parler du régime du Kampuchéa  
3 démocratique et pas de ce qui s'est passé auparavant.

4 On sait effectivement qu'il y a eu des mesures contre les  
5 Vietnamiens prises par Lon Nol également, mais ce n'est pas  
6 l'objet de ma question.

7 Est-ce que je peux poser ma question concernant des mesures  
8 prises par le gouvernement, le pouvoir du Kampuchéa démocratique,  
9 vis-à-vis des Vietnamiens?

10 [15.44.28]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La Chambre rejette l'objection de la défense de Nuon Chea. La  
13 question est appropriée.

14 Monsieur le témoin, veuillez donc y répondre.

15 M. PRUM SARAT:

16 R. Je ne me souviens pas de l'année de la déportation des  
17 Vietnamiens vers le Vietnam. Je ne me souviens pas quand cela  
18 s'est produit. Je savais toutefois qu'il y avait eu des  
19 déportations <une> fois en 73, et cette année-là, il y a aussi eu  
20 des combats.

21 Ensuite, il y a eu d'autres déportations, en 75 ou en 76. Je ne  
22 me souviens pas exactement si c'était en 75 ou en 76. <Je vous  
23 présente mes excuses car je ne suis pas précis à ce sujet>, mais  
24 il y a eu une autre déportation à ce moment-là, <faite au nom du  
25 gouvernement du Kampuchéa démocratique>.

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Q. Est-ce que les Vietnamiens qui n'avaient pas été déportés en  
3 75 et 76 ont fait l'objet de mesures répressives par la suite, en  
4 77 et 78, dans le pays?

5 Donc, les gens vietnamiens qui étaient restés dans le pays, qui  
6 ne venaient pas de l'extérieur mais qui habitaient au Cambodge  
7 auparavant.

8 [15.46.24]

9 R. Je ne peux pas répondre à la question. Cela va... était au-delà  
10 ou hors de mes responsabilités. <J'étais stationné en haute mer>.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le témoin, <si> vous ne <connaissez pas la réponse,  
13 veuillez juste dire "je ne sais pas">. <Vous ne pouvez pas  
14 refuser de> répondre à la question. D'après les instructions que  
15 je vous ai données plus tôt, vous avez l'obligation de répondre à  
16 toutes les questions posées. Vous pouvez répondre oui ou non,  
17 mais vous ne pouvez pas choisir de ne pas répondre.

18 M. PRUM SARAT:

19 Je vous présente mes excuses. Je vais donc reformuler ma réponse.

20 R. J'aimerais vous dire que je ne savais rien à ce sujet. Moi,  
21 j'étais basé à un autre endroit.

22 Voilà ma réponse à votre question.

23 [15.47.25]

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Q. Alors, dernier extrait du discours de Phnom Penh... de Pol Pot -

1 pardon - se trouve à la page 00520351, en français, 00520351; en  
2 anglais: 0051983... non, pardon, 938 jusque 39; et, en khmer:  
3 00064720.

4 Je cite cet extrait du discours:

5 "Les Vietnamiens veulent encore tromper les gens. Ils disent  
6 qu'ils reconnaissent la frontière terrestre, la frontière des  
7 îles, mais ils ne reconnaissent pas la frontière maritime. Ils  
8 demandent à négocier encore avec nous sur la question de la  
9 frontière maritime. Cependant, le Parti a décidé qu'il faut  
10 continuer à faire la guerre avec eux. Il faut faire la guerre  
11 jusqu'à ce qu'ils reconnaissent, et la frontière maritime, et la  
12 frontière aérienne. Il faut continuer à se battre à 1 contre 30  
13 pour qu'ils reconnaissent. Il faut qu'ils reconnaissent sur le  
14 papier et sur la scène internationale, et jusqu'à ce qu'ils  
15 n'osent plus s'approcher de notre frontière. Il faut encore leur  
16 faire la guerre. Notre devoir de défense de notre frontière,  
17 c'est tout simplement la guerre, immanquablement."

18 Fin de citation.

19 [15.49.11]

20 Concernant les frontières maritimes à l'époque où vous serviez  
21 dans la division 164, dans le régiment 140, est-ce correct,  
22 d'après ce discours de Pol Pot, de dire que les frontières qui  
23 étaient reconnues par les Cambodgiens n'étaient pas les mêmes que  
24 celles reconnues par les Vietnamiens?

25 Je parle des eaux territoriales.

87

1 La distance des eaux territoriales par rapport aux îles  
2 faisait-elle l'objet d'un débat entre Vietnamiens et Cambodgiens?

3 R. Je n'étais pas au courant de cela. Cela était du ressort de  
4 l'échelon supérieur. <Cette affaire concernait> le gouvernement  
5 du Kampuchéa démocratique <et celui du> Vietnam.

6 Q. Est-il arrivé que des marins vietnamiens arrêtés sur des  
7 bateaux à proximité des îles cambodgiennes contestent le fait  
8 qu'ils étaient dans les eaux territoriales cambodgiennes?

9 [15.51.02]

10 R. Laissez-moi préciser.

11 D'après les renseignements que j'ai reçus par communication  
12 radio, les soldats ou les bateaux vietnamiens qui entraient <dans  
13 les> eaux territoriales cambodgiennes <étaient arrêtés>. <J'ai>  
14 déjà répondu d'ailleurs à une question plus tôt.

15 Un jour, il y avait sur l'île un <Vietnamien membre de l'ethnie>  
16 kleng sur l'île. <C'était sur le quai de Kaoh Tang>, et j'ai  
17 demandé au soldat <debout près du captif> d'où <ils venaient>. Le  
18 soldat m'a dit <qu'ils venaient> de l'île du sud-est. <Si vous  
19 regardez la carte, vous verrez la distance entre l'île du  
20 sud-est, celle de Tang et> la limite maritime vietnamienne?

21 Et, donc, les soldats qui sont allés arrêter ces gens... nous  
22 n'étions pas certains si l'arrestation avait... lieu à l'intérieur  
23 des eaux territoriales cambodgiennes ou vietnamiennes.

24 Q. Donc, vous n'étiez pas certain que cette arrestation avait eu  
25 lieu dans les eaux territoriales cambodgiennes. Est-ce que vous

88

1 avez entendu d'autres exemples de ce type que des bateaux  
2 auraient été arraisonnés alors qu'il n'était pas clair dans  
3 quelles eaux territoriales ils se trouvaient?

4 [15.53.09]

5 R. D'après les renseignements que j'ai reçus, cette information  
6 <m'avait été transmise par le régiment via une> communication  
7 radio <alors que j'étais sur le navire>. <La décision a été prise  
8 par le régiment et a été communiquée à mon navire.> <Je> devais  
9 faire attention, <> car, d'après les informations qui avaient été  
10 envoyées au régiment, il y avait des navires <yuon> qui entraient  
11 dans nos eaux territoriales, <aux abords de l'île du sud-est et  
12 de celles de Tang et de Poulo Wai>.

13 Ces informations étaient communiquées aux navires tous les jours  
14 <et toutes les nuits par le centre de commandement du régiment,  
15 qui rappelait aux équipages des vaisseaux stationnés en haute  
16 mer> de faire preuve de vigilance.

17 Q. Juste pour clarifier, vous avez... en français, on entend chaque  
18 fois "une personne de l'ethnie kleng".

19 Je ne suis pas sûr d'avoir bien entendu. Est-ce qu'il s'agissait  
20 d'un Indien?

21 C'est en tout cas ce qui est marqué dans votre interview CD-Cam.  
22 Est-ce que c'était une personne de nationalité ou d'apparence  
23 indienne?

24 [15.54.50]

25 R. Je n'en suis pas certain, mais j'aimerais préciser que j'ai

89

1 demandé au soldat qui était à côté des deux personnes. <Je n'ai  
2 pas parlé à ce Vietnamien et au Kleng (phon.)>.  
3 Et, ensuite, je suis allé faire <mon travail>.  
4 Je ne sais pas si cette personne d'ethnie kleng était en fait  
5 indien. Je ne sais pas.

6 Q. Merci.

7 Je vais vous demander d'être plus court dans vos réponses, si  
8 c'est possible, parce que le temps passe vite.

9 Au moment où vous avez vu Pol Pot faire un discours un 17 avril,  
10 vous avez pensé que c'était le... en 77, est-ce que vous avez  
11 également vu Khieu Samphan?

12 R. Khieu Samphan n'était pas là.

13 Q. Est-ce que vous avez vu Khieu Samphan prononcer un discours à  
14 une autre occasion, alors?

15 R. D'après mes souvenirs, Khieu Samphan <prononçait> des discours  
16 "par" la radio. <>

17 Mais je n'ai jamais... je ne l'ai jamais vu prononcer un discours,  
18 j'ai simplement entendu ses discours à la radio <lors de la  
19 cérémonie annuelle de la fête nationale>. <La radio se trouvait à  
20 Steung Meanchey>.

21 [15.57.07]

22 Q. En tout cas, devant le CD-Cam, vous avez dit que vous l'aviez  
23 vu faire un discours et vous aviez parlé à ce moment-là également  
24 du discours de Pol Pot.

25 Donc, est-ce que vous confirmez que vous ne l'avez pas vu à Phnom

1 Penh?

2 Pardon, je vais préciser que c'est à la page 91 en anglais; et,  
3 en khmer: 00926419:

4 (Interprétation de l'anglais)

5 "Je l'ai vu sur scène prononcer un discours."

6 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

7 R. Au sujet de la réunion, ce que j'ai dit en 2007, si vous  
8 pensez que l'on remonte à 1975 depuis 2007, il y a un moment où...  
9 j'ai donné cela, donc, beaucoup de temps s'est écoulé entre ces  
10 deux dates-là.

11 Et je n'avais pas eu assez de temps pour penser à la réponse que  
12 j'allais donner quand j'ai été interviewé <par le CD-Cam>. Je  
13 n'ai donc pas, à l'époque, donné une réponse claire quant à  
14 <l'identité de chaque personne>.

15 Q. Quand vous avez entendu Khieu Samphan parler à la radio, faire  
16 des discours, est-ce qu'il a, notamment en 78, après que les  
17 Vietnamiens "aient" attaqué le Cambodge fin 77, est-ce que, en  
18 78, il s'est exprimé par rapport à la guerre avec le Vietnam?

19 [15.59.47]

20 R. D'après mes souvenirs, il a fait une déclaration aux soldats,  
21 les... leur disant d'être sur un pied d'alerte, d'être prêts à  
22 lutter contre l'ennemi qui <allait envahir> notre territoire, et,  
23 donc, il y a eu une déclaration, une annonce, qui a été faite, et  
24 c'était pour que cela soit connu <de tous les citoyens>. Il a  
25 prononcé un discours <public, en sa qualité de chef d'État>.

1 Q. D'accord.

2 Vous avez également parlé d'un discours qu'il avait fait au  
3 moment de l'incident avec le bateau américain Mayaguez, la  
4 capture de ce bateau.

5 Est-ce que Khieu Samphan a parlé du fait que les Américains  
6 avaient dit qu'ils s'étaient perdus dans les eaux territoriales?  
7 Qu'est-ce que Khieu Samphan en a dit?

8 R. Je <> ne me souviens pas qu'il a dit <à cette époque> que le  
9 navire américain s'était perdu dans nos eaux, mais c'était  
10 <raconté> dans les médias. Ce sont les médias qui ont dit que le  
11 navire s'était perdu dans les eaux territoriales cambodgiennes.  
12 Khieu Samphan à cette époque a dit que les Américains avaient  
13 beaucoup de technologies modernes, alors comment se fait-il que  
14 les Américains aient dit que leur navire, <le Mayagüez>, s'était  
15 perdu dans les eaux territoriales cambodgiennes?

16 [16.02.12]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 Le moment est à présent venu de lever l'audience pour  
20 aujourd'hui. La Chambre reprendra son audience... les audiences,  
21 plutôt, demain <mercredi 27 janvier 2016> à 9 heures pour  
22 continuer d'entendre ce témoin <et l'autre témoin 2-TWC-849>.

23 Merci, Monsieur Sarat.

24 Votre déposition n'est pas encore terminée. Vous êtes donc invité  
25 à revenir déposer à nouveau demain dès 9 heures.

1 La Chambre souhaite remercier l'avocat de permanence, Me Moeurn  
2 Sovann, de sa présence.  
3 Nous vous invitons à vous représenter à nouveau demain à 9  
4 heures.  
5 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux  
6 témoins et aux experts, veuillez veiller au bon retour de M.  
7 Sarat à son lieu de séjour à l'heure actuelle. Assurez-vous qu'il  
8 soit de retour demain pour 9 heures dans le prétoire.  
9 Personnel de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan et M.  
10 Nuon Chea au centre de détention. Ramenez-les demain avant 9  
11 heures dans le prétoire.  
12 L'audience est levée.  
13 (Levée de l'audience: 16h03)  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25